

Confidentiel

CONSEIL DE L'EUROPE

---

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

RECUEIL DES TRAVAUX PREPARATOIRES

(EDITION PROVISoire)

VOLUME I

1953-1954

STRASBOURG



## TABLE GENERALE DES MATIERES

VOLUME I : 1953 - 1954

- Section I Memorandum présenté par le Secrétariat général du Conseil de l'Europe sur le rôle du Conseil dans le domaine social - 16 avril 1953 - SG (53) 1.
- Section II 5e session ordinaire de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe : politique commune des Etats membres en matière sociale - mai - septembre 1953
- II.1 Demande d'avis formulée par le Comité des Ministres sur le mémorandum du Secrétariat Général - 11 mai 1953 - Doc. 140
- Section III 13e session du Comité des Ministres: rapport du Comité ad hoc d'experts sociaux sur la Charte sociale européenne 13 septembre 1953 - CM (53) 99.
- Section IV 5e session ordinaire de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe: politique commune des Etats membres en matière sociale - mai - septembre 1953
- IV.1 Rapport de la Commission des questions sociales sur la demande d'avis formulée par le Comité des Ministres sur le mémorandum du Secrétariat Général, présenté par M. HEYMAN - 18 septembre 1953 - Doc. 188.
- IV.2 Compte rendu officiel de la discussion du rapport de la Commission des questions sociales - 23 septembre 1953
- Section V 14e session du Comité des Ministres: projet de compte rendu de la séance tenue sur la charte sociale - 20 mai 1954 - CM (54) CR3
- Section VI 6e session ordinaire de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe: programme social du Conseil de l'Europe - mai - septembre 1954
- Sous-section I 1ère partie de la 6e session ordinaire - mai - juillet 1954
- §1 Message spécial du Comité des Ministres transmettant à l'Assemblée consultative le programme d'action du Conseil de l'Europe dans le domaine social - 20 mai 1954 - Doc. 238
- §2 Rapport de la Commission des questions sociales, présenté par M. HEYMAN, portant avis sur le message spécial du Comité des Ministres relatif au programme social du Conseil de l'Europe - 25 mai 1954 - Doc. 252.
- §3 Compte rendu officiel de la discussion du rapport de la Commission des questions sociales - 28 mai 1954 - Avis No. 9 - Doc. 252

- §4 Directive de la Commission permanente de l'Assemblée  
9 juillet 1954

Sous-section II 2e partie de la 6e session ordinaire - septembre 1954

- §1 Procès-verbal de la réunion de la Commission des  
questions sociales sur l'élaboration d'un projet  
de charte sociale - 13 septembre 1954 - AS/Soc (6) PV 5
- §2 Procès-verbal de la réunion de la Commission des questions  
sociales sur l'élaboration du projet de charte -  
14 septembre 1954 - AS/Soc (6) PV 6
- §3 Commission des questions sociales: élaboration d'une  
charte sociale européenne - 17 septembre 1954 - AS/Soc (6) 11
- A. Projet de rapport préliminaire
- B. Projet d'avis sur l'élaboration d'une charte sociale  
européenne
- §4 Procès-verbal de la réunion de la Commission des  
questions sociales sur l'examen du projet d'avis -  
22 septembre 1954 - AS/Soc (6) PV 7
- §5 Avis de la Commission des questions sociales sur le  
message spécial du Comité des Ministres - 22 septembre 1954 -  
Doc. 312.
- A. Rapport préliminaire de la Commission des questions  
sociales, présenté par M. HEYMAN, sur l'élaboration  
d'une charte sociale européenne
- B. Projet d'avis
- §6 Compte rendu officiel - 23 septembre 1954

Section VII 1ere session du Comité social

- VII.1 Procès-verbal de la 1ère réunion du Comité social -  
4 - 7 octobre 1954 - CE/Soc (55) 1
- VII.2 Conclusions de la 1ère session du Comité social -  
9 octobre 1954 - CM (54) 172

Section I

Mémoire présenté par le Secrétariat Général du Conseil  
de l'Europe sur le rôle du Conseil dans le domaine social

16 avril 1953 - SG (53) 1

Strasbourg, le 16 avril 1953

SG (53) 1

M E M O R A N D U M

présenté par le Secrétariat Général

du Conseil de l'Europe,

sur le rôle du Conseil dans le domaine social.

- - - - -

Introduction

.....  
4. Le progrès social que les Etats membres du Conseil de l'Europe se sont proposé comme objectif devrait donc être basé sur des principes communs. Il apparaît ainsi que la première tâche du Conseil dans le domaine social devrait consister à définir et à développer ces principes. L'importance de cette tâche est telle qu'elle justifie leur énonciation sous la forme d'une Charte Sociale Européenne. Cette Charte Sociale devrait, avec la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales, constituer une proclamation solennelle, par les Etats européens, des valeurs spirituelles qui sont à la base de la civilisation occidentale. Les principes inscrits dans la Charte Sociale serviraient ainsi de guides à l'action future du Conseil de l'Europe tendant au progrès social et à une grande unité entre ses membres.

L'idée d'une telle Charte sera développée plus en détail dans le Chapitre I du présent memorandum.

.....

I. Charte Sociale Européenne

1. La situation actuelle ne paraît peut-être pas annonciatrice de progrès sociaux importants. Les conditions économiques reflètent la forte tension créée par l'ampleur des dépenses d'armement, les conditions défavorables des échanges et la nécessité d'un accroissement des exportations. Il importe néanmoins de ne pas laisser ces difficultés reléguer à l'arrière-plan les objectifs sociaux vers lesquels les Membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à tendre. Une déclaration des buts et des principes de la politique sociale européenne

et des obligations que les Etats membres sont prêts à assumer dans le domaine social inspirerait confiance dans le Conseil de l'Europe et favoriserait un développement social progressif.

2. La nature exacte de ce document et la forme qu'il devrait revêtir ne peuvent être déterminées qu'après un examen approfondi de la part des représentants qualifiés des Gouvernements membres. Le Secrétariat Général ne peut que suggérer certaines idées qui, à son avis, devraient trouver leur place dans la Charte.

3. Il importe tout d'abord de souligner certains points fondamentaux. Ce document doit être européen. Il doit donc mettre en valeur les principes qui caractérisent les démocraties occidentales dans le domaine social. Il doit tenir compte des tendances politiques nationales. Il doit faire ressortir l'importance de la collaboration et d'une union plus étroite entre les Etats membres.

4. Il est d'autres principes sur lesquels l'accord pourrait sans doute se faire.

5. Conformément à l'Article 1 du Statut du Conseil de l'Europe, les Gouvernements membres devraient déclarer que la société européenne est fondée sur le respect de la dignité de l'homme et qu'elle a pour objectif l'amélioration de ses conditions d'existence. L'objectif de la politique sociale des Gouvernements membres doit donc être l'amélioration constante du niveau de vie de tous les membres de la société, dans toute la mesure où le permettent les conditions économiques, et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges.

6. Conscients du fait que le niveau de vie dépend du total des ressources disponibles, lequel est déterminé par des facteurs économiques, les gouvernements devraient marquer leur intention de considérer la politique économique, non comme une fin en soi, mais comme un moyen d'atteindre des objectifs sociaux; ils devraient donc s'engager à orienter leur politique économique, tant sur le plan individuel que sur le plan collectif, en s'inspirant de ce principe. Ils devraient en particulier déclarer leur intention de maintenir un niveau de production élevé, une libéralisation accrue des échanges, la stabilité financière et un niveau d'emploi élevé.

7. En dépit de l'importance des facteurs purement économiques, un niveau de vie convenable suppose un bien-être non seulement physique, mais aussi moral; par conséquent, les gouvernements devraient déclarer que la politique sociale doit être rattachée aux valeurs spirituelles et morales qui constituent le patrimoine commun des peuples de l'Europe et dont il est fait état dans le Préambule au Statut. La politique sociale européenne doit donc tendre à maintenir une ambiance sociale propice au plein épa-

nouissement de l'individu. Elle doit laisser à l'homme la possibilité de développer et de faire usage de ses facultés propres pour améliorer ses conditions d'existence, que son action s'exerce sur le plan individuel, au sein de la famille ou dans les organisations libres qui lui permettent de faire valoir ses intérêts dans le cadre de la société démocratique.

8. Les gouvernements devraient reconnaître l'importance du développement de relations professionnelles tendant à concilier les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs, par la création de conseils d'entreprises et d'autres organes permettant aux travailleurs d'exercer une influence sur la gestion de l'entreprise qui les emploie et sur la direction de leur propre travail. Les gouvernements devraient encourager activement l'établissement de systèmes de cette nature, ainsi que d'arrangements qui assurent aux travailleurs une part équitable des profits résultant de l'accroissement de la productivité.

9. Les gouvernements devraient encourager la création et faciliter les activités des organisations privées à objectifs sociaux, y compris les organisations professionnelles et les institutions vouées à la défense des intérêts des consommateurs.

10. Les contrôles nécessaires à la protection des économiquement faibles devraient être établis ou maintenus, et des services sociaux appropriés devraient être organisés dans tous les domaines où, du fait des conditions sociales et économiques actuelles, les ressources individuelles et familiales sont insuffisantes.

11. Conformément aux principes démocratiques, les gouvernements devraient reconnaître l'importance qui s'attache à la participation de tous les groupements compétents à l'élaboration de la politique sociale. Ils devraient en conséquence se déclarer prêts à consulter des groupements organisés, tels que les organisations professionnelles et le mouvement coopératif, sur la mise en oeuvre de nouvelles mesures sociales.

12. Les gouvernements devraient s'engager à accorder les droits sociaux sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre critère.

13. Les gouvernements devraient reconnaître que, bien que la préparation et la mise en oeuvre de la politique sociale relèvent essentiellement des autorités nationales, son succès, dans les conditions actuelles, dépend dans une mesure importante et sans cesse croissante, d'une union internationale plus étroite, de la mise en commun de l'expérience acquise et d'une action conjointe. Ils devraient déclarer en conséquence qu'ils se concerteront avant de prendre des mesures importantes dans le domaine social; ils ne perdront pas de vue l'intérêt général et tout en évitant les mesures susceptibles de nuire aux autres Etats, s'emploieront à faciliter, par une action concertée, le développement de la collaboration dans les domaines économique et social.



14. Conformément à cet objectif, les gouvernements devraient se déclarer prêts à prendre des dispositions en vue d'harmoniser leur législation et leurs pratiques sociales, à abolir, en matière de droits sociaux, les discriminations fondées sur la nationalité entre les ressortissants des Membres du Conseil et à faciliter la libre circulation des personnes entre les Pays membres.

15. Les gouvernements devraient reconnaître la responsabilité morale qui leur incombe d'assurer, dans l'intérêt général, le développement social des territoires placés sous leur juridiction.

16. Les autres principes dont l'introduction pourrait être envisagée sont les suivants :

Sécurité de l'emploi pour tous.  
Salaire ou autre rémunération suffisante pour assurer une existence décente aux travailleurs et à leur famille.  
Egalité de rémunération pour un travail égal.  
Sécurité et hygiène dans le travail.  
Repos et loisirs suffisants. Congés payés périodiques.  
Facilités pour occuper sagement les loisirs.  
Sécurité sociale couvrant toutes les éventualités normales.  
Protection générale de la santé.  
Protection générale de la famille.  
Protection spéciale pour certains groupes (mères, enfants, adolescents, personnes physiquement ou mentalement diminuées, vieillards).  
Répartition équitable des charges économiques par un juste système d'imposition, avec prévention efficace des fraudes fiscales.  
Nourriture, vêtement et logement suffisants pour tous (1).

17. Pour chacun de ces points, la Charte devrait poser des principes généraux en précisant clairement leurs limites, comme il a été fait dans la Convention des Droits de l'homme pour les droits civiques et politiques. Les Etats membres devraient s'engager à se conformer à ces principes et à prendre les mesures nécessaires à leur application, soit individuellement, soit par une action concertée. Une procédure de contrôle international pourrait également être instituée.

---

(1) Il ne saurait s'agir là d'une proposition précise. Certains points pourront n'être pas retenus, d'autres être ajoutés. L'énumération se fonde en partie sur le projet de Pacte des Nations Unies relatif aux Droits économiques et sociaux. Ce projet en est encore au stade préparatoire. A en juger par les discussions qui ont eu lieu aux Nations Unies, il est possible que plusieurs gouvernements occidentaux ne soient pas disposés à signer le Pacte des Nations Unies, car il inclut des droits dont l'exercice ne peut être envisagé sur une base mondiale. La situation sera peut-être différente dans le cadre du Conseil de l'Europe. Quoi qu'il en soit, toutes les dispositions du projet de Pacte représentent sans aucun doute des objectifs valables de politique économique et sociale qui concordent certainement avec les obligations générales assumées par les Membres du Conseil de l'Europe aux termes de l'Article 1 du Statut. Le projet de Pacte est reproduit dans les Annexes, à la page 57.



Section II - 5ème session ordinaire de l'Assemblée consultative du  
Conseil de l'Europe - politique commune des Etats  
membres en matière sociale (mai - septembre 1953)

II 1 Demande d'avis formulée par le Comité des  
Ministres sur le mémorandum du Secrétariat général -  
11 mai 1953 - Document 140.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE  
DU  
CONSEIL DE L'EUROPE

---

---

CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE

11 mai 1953

Doc. 140

Politique commune des États membres  
en matière sociale <sup>1</sup>

---

DEMANDE D'AVIS  
FORMULÉE PAR LE COMITÉ  
DES MINISTRES <sup>2</sup>

*sur un mémorandum du Secrétariat Général  
relatif aux activités que le Conseil de  
l'Europe pourrait utilement entreprendre  
dans le domaine social*

Comme suite à la Recommandation 14, adoptée le 7 décembre 1951 par l'Assemblée Consultative, le Comité des Ministres avait demandé au Secrétariat Général de procéder à une étude sur les activités que le Conseil de l'Europe pourrait utilement entreprendre dans le domaine social. Un mémorandum a été rédigé par le Secrétariat Général. Avant de procéder à son examen, les Ministres ont décidé de demander l'avis de l'Assemblée Consultative, conformément au désir que celle-ci a exprimé dans sa réponse au rapport supplémentaire du Comité des Ministres du mois de septembre 1952. Le mémorandum du Secrétariat Général a été simultanément transmis pour étude aux gouvernements. (cf. § 29 du quatrième rapport du Comité des Ministres, Doc. 122).

---

1. Voir 3<sup>e</sup> Session, 1951 : Doc. 94 (Ordre du jour) et Recommandation 14.

2. Voir 5<sup>e</sup> Session, 1953 : 6<sup>e</sup> séance, 11 mai 1953 (renvoi à la commission des Questions sociales).

Section III - 13e session du Comité des Ministres : Rapport du Comité  
ad hoc d'experts sociaux sur la Charte sociale européenne -  
13 septembre 1953 - CM (53) 99

COMITE DES MINISTRES

13ème Session

Strasbourg, le 13 septembre 1953

Confidentiel

CM (53) 99

R A P P O R T

DU COMITE AD HOC D'EXPERTS SOCIAUX

Charte Sociale Européenne

(Chapitre I du Memorandum)

.....

Le représentant du Secrétaire Général a fait valoir que l'établissement d'une telle Charte serait la continuation logique de l'oeuvre du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme. Le préambule de la Convention européenne des droits de l'homme déclare que les dispositions de cet instrument ne constituent que de premières mesures. Jusqu'à présent, seuls les droits politiques et les droits civiques ont été pris en considération. Le moment est aujourd'hui venu de s'attacher aux droits économiques et sociaux ce qui s'accorderait avec la décision prise par le Comité des Ministres d'établir un programme d'action à long terme pour le Conseil de l'Europe. Le Comité ne devrait toutefois pas entrer dans les détails, mais uniquement se prononcer sur le principe.

Certains membres du Comité ont exprimé l'avis qu'une Charte sociale européenne revêtirait une grande importance, d'autres estimant qu'un tel document ne pourrait avoir qu'un caractère général alors que le Conseil de l'Europe devrait faire porter l'essentiel de ses efforts sur des tâches d'ordre plus pratique. Le représentant du Royaume-Uni a par ailleurs souligné qu'un instrument unique, quel qu'il soit, ne pourrait définir les "droits" sociaux que de la manière la plus générale. L'application de ces principes exigerait qu'ils fussent incorporés dans une série d'instruments détaillés, comme par exemple le Code International du Travail, instrument dont l'élaboration relève au premier chef des Institutions Spécialisées compétentes.

La question de savoir si un tel document devrait consister en une déclaration ne comportant pas d'obligations précises, ou s'il devrait prendre la forme d'une convention, a donné lieu à une ample discussion.

Certains membres ont recommandé qu'une action soit dès maintenant entreprise en vue de l'établissement d'une Charte sociale européenne. La Charte énoncerait les objectifs et les principes de la politique sociale européenne et marquerait l'importance que revêt la collaboration entre les Etats membres dans le domaine social. La Charte devrait en outre encourager la conclusion de conventions européennes sur diverses matières relevant du domaine social.

D'autres membres du Comité ont déclaré ne pouvoir s'associer à la conception de la Charte.

Section IV - 5e session ordinaire de l'Assemblée consultative du Conseil  
de l'Europe: politique commune des Etats membres en matière  
sociale - mai - septembre 1953

- IV.1 - Rapport de la Commission des questions sociales sur la demande  
d'avis formulée par le Comité des Ministres sur le mémorandum  
du Secrétariat Général présenté par M. HEYMAN - 18 septembre 1953  
- Doc. 188.
- IV.2 - Compte rendu officiel de la discussion du rapport de la Commission  
des questions sociales - 23 septembre 1953

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE  
DU  
CONSEIL DE L'EUROPE

---

CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE

18 septembre 1953

Doc. 188

Politique commune des États membres en matière  
sociale

**RAPPORT<sup>1</sup>**

*sur la demande d'avis formulée par le Comité  
des Ministres sur un mémorandum au  
Secrétariat Général relatif aux activités  
que le Conseil de l'Europe pourrait utile-  
ment entreprendre dans le domaine social*

*présenté,  
au nom de la commission des Questions sociales<sup>1</sup>,  
par M. HEYMAN*

La commission des Questions sociales propose à l'Assemblée d'adopter, en réponse à la demande d'avis formulée par le Comité des Ministres, sur le mémorandum du Secrétariat Général sur le rôle que le Conseil de l'Europe pourrait utilement mener dans le domaine social, le projet d'avis ci-après, qui a été approuvé à l'unanimité par la commission :

1. Voir 5<sup>e</sup> Session, 1953 : (a) Doc. 140 (demande d'avis).

(b) 21<sup>e</sup> séance, 23 septembre 1953 (discussion du rapport et adoption du projet d'avis) et Avis n° 5.

2. Membres de la commission : M. Heyman, *Président*; M<sup>me</sup> Sowerini et M. Mutter (*Suppléant* : M. Pupat), *Vice-Présidents*; MM. Bengtsson, Blaisso, Boggiuno Pico, Bottomley (*Suppléant* : Williams), Gerstenmaier (*Suppléant* : M<sup>me</sup> Weber), Goehart, Hedtoft (*Suppléant* : Christiansen), Holtis, van Kauenbergh, Kirn (*Suppléant* : Dewo), König (*Suppléant* : Triboulet), La Malla (*Suppléant* : Chiossergi), Maccas, Lychros, Montini Moutet (*Suppléant* : Loisson), Nadi, Næsgård, Norton, Rey, M<sup>me</sup> Schroeder (*Suppléant* : M<sup>me</sup> Kraunstöver), MM. Schütz (*Suppléant* : Junglas), Stefansson, Dr. Summerskill, M. Tekil.

*Projet d'avis*

1. L'Assemblée a étudié avec la plus grande attention le *Mémorandum du Secrétariat Général sur le rôle que le Conseil de l'Europe pourrait utilement mener dans le domaine social* qui lui a été renvoyé pour avis par le Comité des Ministres, Doc. 140.

Elle félicite le Secrétariat Général de cet important travail, dont les grandes lignes sont conformes à la Recommandation 14 de l'Assemblée, relative à l'adoption d'une politique commune en matière sociale, adoptée le 7 décembre 1951.

Elle a conscience de l'importance des problèmes sociaux dans la conjoncture actuelle, et elle est convaincue qu'une collaboration utile pourra s'instaurer dans ce domaine entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

2. L'Assemblée accepte, en premier lieu, le principe de l'élaboration d'une « Charte sociale européenne ». Cette Charte devrait définir les objectifs sociaux des États membres du Conseil de l'Europe et servir de guide à toute action future du Conseil dans le domaine social. Elle devrait constituer, dans le domaine de la politique sociale, un complément de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Cette Charte devrait être élaborée d'un commun accord avec l'Assemblée qui devrait avoir pour mission d'en définir les principes.

.....



ASSEMBLÉE CONSULTATIVE  
DU  
CONSEIL DE L'EUROPE

CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE

COMPTE RENDU OFFICIEL

*Vingt et unième séance*

*Mercredi 23 septembre 1953, à 15 heures*

4. *Politique commune des États membres  
en matière sociale*

*(Discussion du rapport de la commission  
des Questions sociales, Doc. 188)*

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la commission des Questions sociales, Doc. 188, sur la demande d'avis formulée par le Comité des Ministres sur un mémorandum du Secrétariat Général relatif aux activités que le Conseil de l'Europe pourrait utilement entreprendre dans le domaine social.

La parole est à M. Heyman, Président et rapporteur de la commission des Questions sociales.

M. HEYMAN (*Belgique*). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, vous avez été saisis par le Comité des Ministres du mémorandum du Secrétariat Général sur le rôle que le Conseil de l'Europe pourrait utilement entreprendre dans le domaine social. Vous avez bien voulu renvoyer ce mémorandum, pour rapport, à votre commission des Questions sociales que j'ai l'honneur de présider.

Le titre même de ce mémorandum très important définit clairement son objectif : il s'agit d'établir la politique sociale du Conseil de l'Europe. Rien que de vous énoncer le titre vous convaincra de l'importance du rapport que j'ai l'honneur aujourd'hui de développer devant vous.

Je ne pense pas qu'il soit utile d'insister sur la valeur et sur l'importance d'une politique sociale fondée, avant tout, sur des principes de justice sociale. Je vous exposerai, si vous voulez bien me le permettre, sommairement, dans la première partie de mon intervention, l'historique du problème et les grandes lignes directrices du mémorandum du Secrétariat Général. Dans la seconde partie, je vous donnerai l'opinion de votre commission.

Comme vous ne l'ignorez pas, la méthode à laquelle a recouru jusqu'ici le Conseil de l'Europe pour traiter des problèmes sociaux peut être qualifiée, à juste titre, d'empirique, les problèmes ayant été abordés un par un, selon les besoins. L'action du Conseil s'est principalement exercée sur le plan des migrations, du logement et de la sécurité sociale.

savez parfaitement que c'est dans le domaine de la sécurité sociale qu'on a enregistré les résultats les plus tangibles. Les deux projets d'accord prévoyant l'égalité de traitement en cette matière sont au point, et les travaux relatifs au Code européen de sécurité sociale ne cessent de progresser. L'Assemblée a, cependant, compris très tôt la nécessité d'un programme social plus vaste et plus cohérent.

Dès décembre 1951, en effet, elle votait la Recommandation 14, relative à l'adoption par les États membres d'une politique commune en matière sociale. Cette recommandation équivalait en fait à un programme provisoire comportant les trois questions dont le Conseil s'était déjà occupé : sécurité sociale, problèmes de la main-d'œuvre, le grave problème du logement, plus un certain nombre de questions que je puis ainsi définir :

1. Action commune en faveur d'une ratification nationale des conventions internationales du travail;

2. Rapports entre le Conseil de l'Europe et les autorités spécialisées, notamment la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

3. Contacts entre les administrations sociales des États membres du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée ne se dissimulait pas que l'établissement de plans détaillés et la mise en œuvre d'un vaste programme social postulaient le concours permanent d'experts. Aussi devait-elle recommander, en septembre 1952, la création d'un comité composé de hauts fonctionnaires des administrations sociales des États membres, en définissant, dans ses grandes lignes, la mission qui devait être dévolue à ce comité.

Quelle que soit l'importance intrinsèque des questions expressément mentionnées dans la Recommandation 14, je crois pouvoir dire que cette recommandation tire l'essentiel de son intérêt du fait que l'Assemblée y lançait, pour la première fois, l'idée d'un programme social vaste et de longue haleine, susceptible d'être étendu au fur et à mesure des besoins. Non contente d'adopter cette recommandation, l'Assemblée adressait également une directive à la commission des Questions sociales pour la charger d'étudier toutes les autres questions qu'il pourrait y avoir lieu d'inclure ultérieurement dans le programme.

Après avoir examiné la recommandation de l'Assemblée, relative à l'adoption d'une politique commune en matière sociale, le Comité des Ministres devait reconnaître formellement, dans son rapport à l'Assemblée en date du mois de mai 1952, l'intérêt d'une harmonisation des activités nationales dans le domaine social, et il chargeait le Secrétaire Général de préparer un mémorandum sur les activités que le Conseil de l'Europe pourrait utilement entreprendre dans le domaine social.

L'Assemblée a pris connaissance avec intérêt de cette décision et a demandé à être saisie de ce mémorandum pour avis, avant qu'une

décision finale ne fût prise par le Comité des Ministres. Le Secrétariat Général, ni d'ailleurs votre commission des Questions sociales n'ont tenté de proposer un programme tout fait et immuable sous forme d'une énumération de questions bien définies. Nous estimons, en effet, que pareille tâche échappe à notre compétence et qu'il serait d'ailleurs peu réaliste de procéder de la sorte en l'état actuel des choses.

Je voudrais maintenant, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, si vous me le permettez, exposer sommairement les différents chapitres du mémorandum du Secrétariat Général. Je laisserai de côté, pour l'instant, le chapitre premier, qui est le plus important; d'ailleurs, j'y reviendrai. Je commencerai par le chapitre II : « Harmonisation de la législation sociale » entre les pays qui font partie du Conseil de l'Europe.

Le premier problème qui se pose ici, c'est de définir ce qu'on entend par harmonisation. Le mémorandum précise très clairement que le mot « harmonisation » n'indique aucunement une sorte d'uniformité dans la législation des différents pays. Ce qu'on recherche, c'est une adaptation à certaines normes dès à présent reconnues sur le plan international; le Code européen de sécurité sociale en offre un bon exemple.

Le Conseil de l'Europe a pris pour base la convention internationale du travail n° 102, relative aux normes minimum de sécurité sociale et a cherché à voir sur quels points cette convention pouvait être adaptée aux conditions européennes, en améliorant les normes qui y étaient établies. Ce travail se fait, bien entendu, en étroite collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail, qui en est parfaitement instruite.

On peut en faire autant, sans aucun doute, dans d'autres domaines. Le choix des domaines devra être laissé, comme nous l'avons dit, aux experts des questions sociales. Il semble cependant souhaitable que les questions relatives aux conditions du travail passent les premières. A ce sujet, je rappellerai que l'Assemblée Consultative a déjà recommandé une action commune des pays membres pour la ratification du plus grand nombre possible de conventions internationales du travail.

Un autre aspect de l'harmonisation a trait à la législation nouvelle. Il semble que les pays membres pourraient facilement se consulter avant de mettre en vigueur, dans le domaine social, une législation nouvelle de quelque

importance, afin de permettre aux gouvernements de voir s'il n'est pas possible d'élaborer une politique commune.

Voici le chapitre III du mémorandum : « Harmonisation de l'administration, de la pratique et des techniques sociales. » Je n'évoquerai à ce sujet que la question de la formation professionnelle du personnel des services sociaux. Le mémorandum du Secrétariat Général souligne que les Nations Unies et l'Organisation Internationale du Travail ont déjà mis en œuvre un excellent programme de formation du personnel des services sociaux. Il va sans dire que le Conseil de l'Europe soutient leurs efforts.

Voici le chapitre IV : « Suppression de la discrimination. » Le problème est d'une importance évidente du point de vue social. Je mentionnerai seulement que des résultats ont déjà été obtenus dans ce domaine par le Conseil de l'Europe, grâce aux deux Accords intérimaires de Sécurité sociale, établis en étroite collaboration avec l'Organisation Internationale du Travail. Je citerai encore le projet de Convention d'Assistance sociale et médicale. L'Assemblée connaît très bien ces textes et les a approuvés.

Chapitre V : « Coordination des activités des États membres dans le cadre d'autres organisations. » Ce principe a déjà été approuvé par l'Assemblée dans sa Recommandation 21 de 1950.

Chapitre VI : « Collaboration avec les autres organisations internationales. » Je citerai à cet égard le second alinéa du paragraphe 47 du mémorandum. Le voici :

« De l'avis du Secrétariat Général, il convient que le Conseil de l'Europe, organisation politique représentative de l'Europe occidentale aussi bien sur le plan gouvernemental que sur le plan parlementaire, établisse un programme social général sur la base du présent mémorandum, même si l'exécution technique de certains éléments de ce programme relève de la compétence d'autres organisations. En pareil cas, ces organisations devraient être invitées à coopérer à cette fin avec le Conseil de l'Europe. »

Mesdames, Messieurs, la commission des Questions sociales souscrit au principe de ce projet qui souligne deux aspects caractéristiques du Conseil de l'Europe. En premier lieu, celui-ci

est une organisation régionale réunissant quinze États qui, malgré les différences considérables qui les distinguent peut-être, sont, dans une certaine mesure, homogènes et peuvent, par conséquent, espérer atteindre un niveau de développement social qui, dans certaines autres parties du monde, se révélerait irréalisable ou réalisable seulement dans un avenir très lointain.

En second lieu, le Conseil de l'Europe est doté d'une assemblée consultative unique en son genre, qui ne se retrouve dans aucune autre organisation. Par le truchement de l'Assemblée, non seulement le Conseil de l'Europe, mais encore d'autres organisations ont un moyen d'entrer en contact direct avec les parlements de quinze pays, ce qui leur permet d'exposer dans des conditions toutes nouvelles, sur le plan politique, leurs projets et leurs idées.

Qu'une autre organisation se soit occupée d'un certain problème ou soit en train de le faire ne doit pas empêcher le Conseil de l'Europe d'agir dans le même domaine, mais sur un plan différent et avec des méthodes différentes.

Je souligne, en outre, que le Conseil de l'Europe a conclu des accords spéciaux de travail avec l'Organisation Internationale du Travail, avec les Nations Unies, avec l'Organisation Mondiale de la Santé, avec le Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes, avec l'Organisation du Traité de Bruxelles et avec l'O. E. C. E. Ces accords lui ont permis de collaborer et visent à prévenir tout risque de chevauchement. Bien plus, les délégués de ces organisations — c'est notamment le cas pour la commission des Questions

Chapitre VII : « Création des organes nécessaires à la mise en œuvre de ce programme. » Je reviendrai bientôt sur ce point. Pour le moment, il est inutile que j'insiste, car le présent chapitre expose des idées qui figurent déjà dans la Recommandation 27 (1952) de l'Assemblée. L'Assemblée a reconnu la nécessité de créer un organe qui, sur des bases semi-permanentes, soit en mesure de guider et de développer le programme social.

Permettez-moi maintenant, Monsieur le Président, de revenir sur le chapitre premier du mémorandum qui est d'une importance capitale. Il est intitulé « Charte sociale européenne ».

Cette charte consisterait en un document solennel qui, en fait, grouperait les idées et

les principes divers dont il a été déjà question. Elle imprimerait une direction à un programme social établissant les principes majeurs qui caractérisent les démocraties occidentales dans le domaine social. En fait, ce document compléterait effectivement la Convention des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe.

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies, vous le savez, n'est pas limitée aux droits politiques et civils, elle s'étend aussi aux droits économiques et sociaux. Au cours des discussions qui ont eu lieu au sein des Nations Unies en vue de l'établissement d'une véritable convention des Droits de l'Homme, il a été nécessaire de considérer séparément les droits politiques et civils, et d'essayer d'arriver à une convention distincte sur les droits économiques et sociaux.

Malheureusement, cette tâche en est encore au stade préparatoire devant les Nations Unies, et il y a tout lieu de penser qu'elle risque de ne pas donner de résultats positifs avant longtemps. Néanmoins, il ne serait peut-être pas impossible d'établir un document de cette nature dans le cadre plus restreint du Conseil de l'Europe.

Dans le préambule à la Convention des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, les dispositions de cette Convention sont qualifiées de premier pas vers la mise en vigueur collective de certains des droits fixés dans la Déclaration universelle. Même s'il était impossible à l'heure actuelle d'établir un instrument obligatoire, fût-ce au sein du Conseil de l'Europe, il n'en serait pas moins d'un intérêt psychologique et pratique considérable d'établir une déclaration solennelle des principes sociaux fondamentaux de l'Europe occidentale.

Telles sont les suggestions contenues dans le mémorandum social du Secrétariat Général. La commission des Questions sociales a étudié ces suggestions et elle vous a soumis le résultat de ses études sous la forme d'un projet d'avis que je tiens à vous exposer sommairement.

Avant d'aborder ce vaste problème, votre commission s'était demandée — et plusieurs membres se sont déjà demandé ici, ainsi que dans les réunions des commissions — si l'activité du Conseil de l'Europe n'allait pas créer un double emploi avec l'activité sociale d'autres organisations internationales, notamment avec le Bureau International du Travail, l'O. E. C. E., les Nations Unies.

Mes chers collègues, je crois pouvoir répondre

fermement qu'il ne peut y avoir de double emploi. Mais je tiens également à vous le démontrer. Depuis la création du Conseil de l'Europe, nous nous sommes penchés sur ce problème du double emploi, et notamment votre commission des Questions sociales en 1949, 1950 et 1951. D'autres organes compétents, notamment le Comité des Ministres, ont étudié ce problème, et des mesures ont été prises pour éviter des doubles emplois et des chevauchements d'activité. Des accords, qui ont tous été soumis à l'Assemblée, ont été élaborés avec un certain nombre d'organisations internationales; je les ai déjà cités antérieurement : il s'agit du Bureau International du Travail, de l'O. E. C. E., de l'Organisation Mondiale de la Santé, du Comité Intergouvernemental pour les Migrations Européennes.

L'accord qui, évidemment, intéresse le plus votre commission, est celui qui a été réalisé avec l'Organisation Internationale du Travail. Que prévoit-il? Je me permets de renvoyer nos honorables collègues à la lecture de ce document. Il prévoit en son article 1<sup>er</sup> des consultations réciproques, en son article 3 des réunions régionales techniques, en son article 5 une assistance technique, en son article 6 l'échange d'informations statistiques et législatives, et en son article 7 des échanges d'informations et de documents.

Des mesures ont, par conséquent, été prises pour éviter tout double emploi et un gaspillage d'efforts dans tous les domaines. Cependant, je me permets de vous rappeler que les objectifs du Conseil de l'Europe sont un peu différents de ceux des autres organisations internationales. Celles-ci ont, en tout premier lieu, pour mission de promouvoir le progrès social. Le Conseil de l'Europe, lui, a non seulement pour mission de promouvoir le progrès social, mais aussi, et avant tout, de réaliser une union plus étroite entre les quinze pays membres, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de son Statut.

Ces objectifs exigent logiquement qu'il aille beaucoup plus loin que ces organisations dans le domaine social. Le Comité des Ministres lui-même nous en donne la preuve. En 1951, il a convoqué deux comités d'experts, l'un pour la sécurité sociale, l'autre pour l'assistance sociale et médicale. Ces deux domaines sont pourtant bien, en principe et logiquement, de la compétence de l'Organisation Internationale du Travail. Le Comité des Ministres a, par conséquent, également estimé que le Conseil de l'Europe devait aller plus loin que cette organisation, et que la compétence politique, j'insiste sur le mot, devait rester dans le cadre du Conseil de l'Europe. Aujourd'hui encore, un de ces comités élabore un code européen de sécurité sociale avec l'assistance technique du Bureau International du Travail.

Ces exemples, Mesdames, Messieurs, vous montrent bien clairement qu'il ne peut y avoir double emploi, puisque le Conseil de l'Europe doit aller plus loin que ces organisations, étant donné qu'il doit non seulement promouvoir le progrès social, mais aussi réaliser une union plus étroite entre les quinze pays membres.

Mais cela ne veut pas dire qu'il doit travailler sans profiter de l'expérience de ces organisations si importantes. Bien au contraire, toute notre activité sociale, tant à la commission qu'aux comités d'experts, se déroule en étroite liaison avec des organisations internationales compétentes et avec l'assistance technique du Bureau International du Travail, auquel je tiens à rendre ici un juste hommage, ainsi qu'aux unions en général.

Votre commission, en examinant le mémorandum social présenté par le Comité des Ministres, a essayé de faire un travail qui soit pratique et réaliste. Le projet d'avis, je l'espère, vous le confirmera.

En tout premier lieu, la commission a cru utile de faire sienne l'idée contenue dans le mémorandum d'élaborer une Charte sociale européenne. Elle n'a pas étudié à fond quel devrait être le contenu de la Charte. Elle s'est simplement prononcée sur le principe de son élaboration et, au cas où le Comité des Ministres accepterait ce principe de l'élaboration d'une charte, elle a recommandé que ses grandes lignes directrices soient définies par l'Assemblée du Conseil de l'Europe.

Dès maintenant, nous pouvons dire clairement que cette charte doit contenir les objectifs sociaux du Conseil de l'Europe et devrait servir de guide à toute action future du Conseil dans le domaine social. Elle devrait constituer dans le domaine de la politique sociale un complément de la Convention du Conseil de l'Europe de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui est considérée comme une première étape dans le domaine des Droits de l'Homme.

Votre commission a, entre autres choses, concentré son attention sur trois chapitres du mémorandum social :

Le chapitre IV, relatif à la suppression des discriminations dans le domaine social entre les nationaux des États membres; le chapitre II, relatif à l'harmonisation de la législation sociale; le chapitre VII, relatif à la création des organes nécessaires à la mise en œuvre du programme social.

Nous avons tous reconnu qu'il existe des difficultés pour l'élaboration d'une politique commune dans le domaine social en raison des conditions sociales et économiques très différentes des pays membres. Nous avons cependant estimé qu'une entente européenne implique qu'un effort commun soit effectué en vue d'une harmonisation et d'une coordination dans le domaine social. Nous avons également estimé que cette harmonisation devrait être réalisée progressivement et avec beaucoup de souplesse dans le cadre d'un programme nécessairement à long terme.

Il nous a semblé que le premier objectif du Conseil de l'Europe en matière sociale devrait viser à l'abolition des discriminations fondées sur la nationalité dans la législation sociale des pays membres. Nous avons également estimé qu'aucune discrimination ne devrait être faite quant à la race et quant au sexe. En effet, l'unification européenne, même dans son acception la plus restreinte, postule qu'un ressortissant d'un État membre, qui réside dans un autre pays membre, est assimilé aux nationaux de ce pays. L'attribution à tous les travailleurs européens résidant dans un des pays membres des mêmes avantages sociaux que

darité qui les unit et un progrès vers plus de justice sociale entre les peuples.

Je préciserai dans une courte parenthèse qu'en Belgique, par exemple, les ouvriers mineurs italiens ou autres qui viennent travailler chez nous se voient appliquer la même législation et bénéficient des mêmes avantages sociaux que les ouvriers mineurs belges.

Ce principe a déjà été préconisé par l'Assemblée et le Comité des Ministres. Il devrait, à l'avenir, guider les travaux du Conseil de l'Europe et constituer une des grandes lignes directrices dans le domaine social. Des mesures devraient être prises en vue de sa réalisation progressive.

Quels moyens pourraient être employés à cette fin?

Un premier pas a déjà été accompli par la rédaction des deux projets d'accord concernant la sécurité sociale et le projet de Convention d'Assistance sociale et médicale, qui établissent l'égalité de traitement, dans le cadre des pays membres, entre les autochtones et les ressortissants des autres pays membres. Ces projets, ayant été approuvés par l'Assemblée et le Comité des Ministres, devraient être signés et ratifiés dans le plus bref délai. Nous demandons pour cela la collaboration de tous nos honorables collègues.

En second lieu, ce principe d'égalisation entre les personnes exige également que les familles des travailleurs migrants bénéficient de l'intégralité des prestations de sécurité sociale, alors même qu'elles résident dans un pays autre que celui du soutien de famille. Le lieu de résidence ne devrait pas constituer un facteur limitatif. Ce vœu a déjà été exprimé par l'Assemblée dans sa Recommandation 3, adoptée le 14 mai 1951. Nous espérons vivement qu'une solution adéquate sera trouvée à ce problème par le comité des experts sociaux. Nous tenons également à rappeler que des mesures devraient être prises en vue de permettre aux familles d'accompagner les travailleurs migrants ou de les rejoindre dans le plus bref délai. Ce problème intéresse avant tout nos collègues italiens qui fournissent un effort remarquable pour résoudre leur problème d'excédent de population.

Les deux projets d'accord et, le cas échéant, le projet de convention dont il a été question devraient être perfectionnés dans le courant des années à venir. Ils ont été considérés comme donnant satisfaction en tant que mesures intérimaires et l'Assemblée a recommandé de les remplacer au plus tôt par une convention générale multilatérale de sécurité sociale. La révision de ces deux accords, dans le sens d'un renforcement de la protection des émigrants, a été également préconisée par le Bureau International du Travail dans son mémoire à l'intention de l'Assemblée.

De plus, l'instauration du marché commun du charbon et de l'acier entre six des pays membres du Conseil de l'Europe ne va pas manquer de poser des problèmes d'ordre social très importants, notamment celui de l'égalité de traitement entre les ressortissants de ces six pays. Il est à prévoir que la Communauté des Six sera amenée à ériger des règles qui dépassent le cadre des Accords intérimaires de

Sécurité sociale du Conseil de l'Europe. Il serait, par conséquent, souhaitable de prendre des mesures pour maintenir l'indispensable cohésion entre les Quinze dans le domaine social. Il faudrait que le Conseil de l'Europe et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier se concertent à l'avenir, en vue d'adopter, dans la mesure du possible, pour des questions d'intérêt commun, des règles qui puissent convenir à la Communauté des Six et aux autres États membres du Conseil de l'Europe.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée, dans sa Résolution 31, portant avis sur les rapports de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, adoptée le 23 juin 1953, a déjà préconisé que des réunions communes soient organisées entre les différents organes compétents des deux organisations. De telles réunions ne pourraient qu'être profitables aux deux organisations.

Le deuxième objectif du Conseil de l'Europe devrait viser à harmoniser, dans la mesure du possible, les législations, de façon à tendre vers une certaine unification ou égalité des systèmes sociaux. En effet, il convient de donner à l'Europe des bases solides, non seulement en abolissant, dans le cadre des pays membres, les discriminations entre les travailleurs, mais encore en faisant en sorte qu'ils jouissent, dans la mesure du possible, d'une condition sociale sensiblement analogue dans les différents pays.

Comment ce deuxième objectif pourrait-il être atteint? Le Code européen de Sécurité sociale, dont le but lointain est d'établir une certaine égalité, dans les pays membres, des avantages découlant de la sécurité sociale, devrait être élaboré dans le plus bref délai. Sa réalisation contribuerait grandement à l'œuvre d'harmonisation et pourrait être considérée comme la clef de voûte de tout l'édifice social que les États membres se proposent d'ériger. Le comité d'experts créé par le Comité des Ministres a déjà avancé considérablement la rédaction du projet de Code européen. Il travaille en collaboration étroite avec le Bureau International du Travail. Il va vraisemblablement se réunir en décembre prochain pour étudier les réponses des différents gouvernements à un questionnaire préparé par le Bureau International du Travail.

Les conventions internationales du travail, dont la ratification ne paraît pas soulever trop de difficultés, ainsi que celles qui constitueraient un apport appréciable à la tâche d'harmonisation des législations, devraient être ratifiées.

La ratification des conventions internationales du travail est également considérée par le Bureau International du Travail comme un moyen adéquat en vue d'harmoniser les activités nationales en matière sociale.

Nous avons également estimé — c'est la dernière question que j'ai à traiter devant vous — que les faits nouveaux dans le domaine de la sécurité sociale, les innovations que les pays se proposent d'apporter à leur législation sociale ou à leurs pratiques administratives devraient également faire l'objet d'un échange de vues au Conseil de l'Europe. Il serait souhaitable que les gouvernements tiennent, dans la mesure du possible, le Conseil de l'Europe informé de l'évolution des situations sociales, ainsi que des modifications qu'ils se proposeraient d'apporter à leur législation dans ce domaine.

Il ressort, Mesdames, Messieurs, de tout ce qui a été dit — tel est l'avis de votre commission — que la constitution d'un organe adéquat est indispensable pour réaliser le programme préconisé. La constitution du Comité social, composé de hauts fonctionnaires et dont la création a été recommandée par l'Assemblée, est donc hautement désirable. L'ensemble des problèmes sociaux est suffisamment vaste et suffisamment important pour justifier un effort continu dans le cadre d'une politique d'ensemble et pour mériter en même temps, sur chaque point particulier, l'examen attentif et approfondi d'experts.

Les comités d'experts qui furent constitués eurent essentiellement une mission temporaire et spécialisée, ce qui n'a pas été sans quelques inconvénients. Le Comité social, au contraire, devrait être un organe quasi permanent qui devrait se réunir deux ou trois fois par an. Les hauts fonctionnaires qui en seraient membres devraient pouvoir se faire remplacer ou assister par d'autres experts sociaux. Ce Comité devrait travailler en étroite liaison avec le Bureau International du Travail et l'Organisation Européenne de Coopération Économique, notamment avec le Comité de la main-d'œuvre de cette dernière, afin d'éviter tout double emploi avec l'activité de ces organisations.

Ce Comité social devrait avoir avant tout pour mission d'examiner, au nom du Comité

des Ministres, les recommandations sociales de l'Assemblée. En effet, il serait utile qu'un corps de spécialistes se prononce sur des recommandations dont le caractère est avant tout technique. Vous savez tous, mes chers collègues, que le Comité des Ministres, dont les charges sont considérables, n'a pas toujours à sa disposition les facilités nécessaires pour étudier les recommandations sociales de l'Assemblée. Le Comité social constituerait donc, en particulier, l'organe de liaison entre les administrations sociales des États membres, d'une part, et entre ces administrations et le Conseil de l'Europe, d'autre part. Cette liaison permanente est indispensable pour mener à bien le programme social du Conseil de l'Europe.

Nous avons pensé également que les membres du Comité social devraient, suivant les circonstances, se concerter avant les conférences internationales en matière sociale, en vue d'adopter, dans la mesure du possible, une attitude commune. Celle-ci renforcerait grandement la position de l'Europe dans le monde. Comme vous le savez tous, d'autres groupes d'États et d'autres continents adoptent régulièrement une telle attitude avant les réunions des conférences internationales.

Nous avons enfin accepté la suggestion tendant à la création d'un centre de documentation sociale. Mais entendons-nous bien : celui-ci devrait être créé dans le cadre de la bibliothèque du Secrétariat Général, où il existe déjà un embryon de centre de documentation. Ce centre serait d'une grande importance pour les membres de l'Assemblée, qui pourraient y puiser tous les renseignements nécessaires. Les gouvernements devraient régulièrement communiquer à ce centre toutes les informations utiles sur l'état des problèmes sociaux et sur la législation dans leur pays.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, tel est le programme social — bien limité — de votre commission. Nous nous sommes intentionnellement limités à un certain nombre de questions qui, à notre avis, sont fondamentales et constituent la base de toute action sociale.

Nous avons retenu deux grands principes : d'une part la suppression des discriminations, d'autre part l'harmonisation et la coordination sociales. Ces grands principes doivent inspirer

nos travaux à l'avenir et constituer les grandes lignes directrices dans le domaine social. Il s'agit évidemment d'une harmonisation vers le haut, d'une harmonisation qui a pour but d'atteindre des standards de vie élevés. Nous formulons le vœu que ces grands principes soient définitivement établis, insérés dans une charte sociale et mis en application. Nous sommes convaincus qu'ils sont susceptibles de réaliser une union plus étroite entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

De notre côté, Monsieur le Président, nous poursuivrons avec persévérance l'étude de ce programme social, dans l'espoir de pouvoir le compléter au fur et à mesure, afin d'apporter à l'Europe la paix, la sécurité et la justice sociale entre les peuples.

Nous avons discuté pendant plusieurs jours, dans un débat remarquable, le rapport important présenté par mon compatriote M. Spaak et concernant l'unité de l'Europe au point de vue militaire pour garantir sa sécurité et surtout défendre la paix. Mais supposons un instant ce problème résolu. Je crois que l'Assemblée restera d'accord avec nous et, en premier lieu, j'en suis convaincu, M. Spaak lui-même, pour déclarer qu'il faudrait encore unifier l'Europe, dans une certaine mesure, du point de vue économique et social. Cette constatation démontre la grande importance du long rapport, dont je m'excuse, que je viens de vous présenter, au nom de la commission des Questions sociales, avec la certitude que, comme dans le passé, l'Assemblée voudra bien y donner son approbation.

M. LE PRÉSIDENT. -- Vous avez entendu l'exposé du Président et rapporteur de la commission des Questions sociales.

La parole est à M<sup>me</sup> Weber.

M<sup>me</sup> WEBER (*République Fédérale d'Allemagne*). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous avons discuté, ces derniers jours, de questions politiques de premier ordre concernant l'Europe. Il ne faut cependant pas oublier l'importance des problèmes sociaux dans la conjoncture actuelle de l'Europe. Ce ne sont pas seulement les succès d'une politique extérieure, mais aussi ceux du progrès social qui forment une nouvelle Europe.

Le nouveau *Bundestag* allemand ne comprend plus de députés communistes. En Allemagne, l'évangile soviétique d'une égalité sociale et

d'une dictature sociale n'existe plus. Nos réfugiés, nos prisonniers de guerre, nos travailleurs, nos paysans, surtout ceux qui vivent près du rideau de fer, connaissent le niveau de vie en Russie : misère, pauvreté, angoisse.

Ce qu'ils désirent, c'est l'amélioration des conditions de vie et la répartition équitable des ressources et des charges. Cette politique sociale devrait être fondée sur des valeurs spirituelles et morales, sur le respect de l'individu qui aurait la possibilité de développer ses facultés, sur le respect de la famille. La Russie ne connaît que des esclaves, elle ruine les familles.

L'Europe devrait être maîtresse de ses forces sociales. C'est pourquoi une collaboration sociale entre les pays membres du Conseil de l'Europe serait utile et même nécessaire. La Charte sociale européenne pourrait servir de guide dans le domaine social, pourrait animer les principes de la vie sociale, par exemple : sécurité et hygiène dans le travail, protection de la famille, existence décente pour tous.

Si nous parlons d'une harmonisation de la législation, cela n'implique pas une législation uniforme. Les peuples et les nations ont des conditions sociales différentes. Ce que nous voulons, c'est une entente européenne, un effort commun dans le domaine social. Tout cela est indispensable.

La masse des travailleurs qui se sont révoltés le 17 juin en Allemagne de l'Est — c'était la force des impuissants — l'ont fait contre l'esclavage et contre les conditions de leur vie, contre la misère.

Quant à l'administration sociale des différents pays de l'Europe, nous devons procéder à un échange de vues, à une mise en commun des informations et de l'expérience, à une amélioration des méthodes de travail. Une collaboration étroite avec les Nations Unies est indispensable. Le Conseil de l'Europe devrait avant tout viser à la suppression de la discrimination dans le domaine social. Je cite, par exemple, les services en faveur des enfants, des adolescents, des mères de famille, des travailleurs.

Il importe en même temps, pour éviter une dispersion du travail, de coordonner les activités des organisations internationales : Nations Unies, Bureau International du Travail, Organisation Mondiale de la Santé. Nous recherchons, avec ces organisations, des échanges d'informations, des consultations mutuelles, une bonne collaboration technique. Le progrès social ne dépend pas seulement de la législation sociale et de l'action des pouvoirs publics,

mais aussi, et dans une grande mesure, des efforts des organisations privées, indépendantes et libres.

La constitution d'un Comité social pourrait conduire à la réalisation du programme que M. Heyman a préconisé tout à l'heure. La base de ce programme social est solide ; elle est garantie par la liberté des individus, par la régénération de la famille, par les actions des organisations libres et indépendantes, par les efforts des États membres. C'est là qu'est l'avenir de l'Europe sociale.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Norton.

M. NORTON (*Irlande*) (Traduction). — Je veux féliciter M. Heyman non seulement pour le rapport très instructif qu'il a présenté aujourd'hui à l'Assemblée, mais aussi pour le grand intérêt qu'il a manifesté pour la Charte sociale au cours des travaux de la commission des Questions sociales, et pour l'incessante énergie qu'il a déployée en sa faveur.

Je crois que personne ne disconviera que la question de la sécurité sociale soit aujourd'hui l'une de celles qui affecte au premier chef les populations de nos pays. Si l'on en juge par la manière dont, dans tous les pays, elle s'est imposée au premier plan des débats publics, notamment au cours des vingt dernières années, je crois que l'on peut avancer sans risque d'erreur que cette question continuera à tenir une place essentielle parmi les questions d'intérêt public dont se préoccupent nos administrations respectives.

Ce problème, qui intéresse naturellement tous les pays puisqu'il conditionne le bien-être social de leurs habitants, offre un champ d'action très large, notamment dans le domaine de la coopération entre les pays représentés à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

Comme nous le savons tous, le Bureau International du Travail se préoccupe depuis de longues années de la question de la sécurité sociale, mais il a traité ce problème sous son aspect mondial, global; je tiens d'ailleurs à profiter de cette occasion pour rendre hommage à l'œuvre vraiment magnifique qu'il a accomplie dans ce domaine. Cette œuvre, en dépit des difficultés et des obstacles, représente un témoignage durable du zèle et de la ténacité que le B. I. T. a apportés à la question de l'instauration d'un code de sécurité sociale pour le monde entier.

J'estime toutefois que le Conseil de l'Europe est particulièrement qualifié pour jouer un rôle de première importance dans l'élévation des normes de la sécurité sociale en Europe et que ce Conseil, qui représente une importante partie de l'Europe, celle qui participe à un même mode de vie, peut, dans ce domaine, élaborer un système de sécurité sociale sans rencontrer les inévitables difficultés qui s'opposent à la mise au point d'un système mondial par le Bureau International du Travail.

Dans les différents pays représentés à notre Assemblée, nombreux sont ceux qui attendent du Conseil de l'Europe qu'il prenne l'initiative de fonder, sur une base inébranlable, un code de sécurité sociale durable et conçu dans l'intérêt de ces masses que nous ne devons pas décevoir. A mon sens, l'un des graves dangers qui menacent l'Assemblée Consultative est que les peuples d'Europe puissent ne voir dans notre Conseil un organisme plein d'importance que lorsqu'il s'agit d'adopter des résolutions. Il faut qu'ils soient convaincus que le Conseil de l'Europe ne se préoccupe pas seulement d'adopter des résolutions, mais aussi, par sa ténacité et ses efforts avisés, de faire en sorte que ces résolutions soient mises en pratique dans l'intérêt des millions de gens qui comptent sur notre Assemblée pour élever leur niveau social et améliorer leurs conditions de vie.

Bien des questions qui font l'objet de nos débats n'ont qu'un intérêt académique et n'affectant en rien la vie de tous les jours de la masse de nos peuples. Il est donc bien naturel que ceux-ci aient tendance à juger notre Assemblée en fonction de ce qu'elle entreprend en général, dans ses réunions et dans ses délibérations, pour élever leur niveau de vie. En raison de sa portée directe sur la vie quotidienne des masses populaires, la sécurité sociale, plus que toute autre question, offre au Conseil

de l'Europe un très vaste champ pour une action fructueuse.

Dans le domaine des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Conseil de l'Europe a accompli une œuvre qui témoignera longtemps de son utilité et des efforts qu'il a faits pour placer la liberté et la dignité humaines

sur un plan qui commandera le respect du monde entier. J'estime que nous devons nous efforcer de réaliser, dans le domaine de la sécurité sociale, une œuvre de la même importance que la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. C'est pourquoi j'espère que l'Assemblée, en approuvant avec enthousiasme le rapport présenté par M. Heyman, montrera au Comité des Ministres son désir de voir de rapides progrès s'accomplir dans l'élaboration d'une Charte sociale, et que tout soit mis en œuvre pour que cette Charte puisse devenir, dans nos pays, une réalité aussi vivante que la Convention des Droits de l'Homme.

L'avenir du Conseil de l'Europe dépendra de la valeur de son œuvre en faveur de la masse de nos peuples; je crois, pour ma part, que, si nous parvenons à compléter la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales par une nouvelle Charte sociale, le Conseil de l'Europe se sera acquis une place permanente et durable non seulement dans l'histoire, mais aussi dans le cœur des hommes et des femmes dans l'intérêt desquels s'exerce son activité.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?...

La discussion est close.

Je donne lecture du projet d'avis présenté par la commission des Questions sociales :

« 1. L'Assemblée a étudié avec la plus grande attention le *Mémorandum du Secrétariat Général relatif aux activités que le Conseil de l'Europe pourrait utilement entreprendre dans le domaine social* qui lui a été renvoyé pour avis par le Comité des Ministres, Doc. 140.

Elle félicite le Secrétariat Général de cet important travail, dont les grandes lignes sont conformes à la Recommandation 14 de l'Assemblée, relative à l'adoption d'une politique commune en matière sociale, adoptée le 7 décembre 1951.

Elle a conscience de l'importance des problèmes sociaux dans la conjoncture actuelle, et elle est convaincue qu'une collaboration utile pourra s'instaurer dans ce domaine entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

2. L'Assemblée accepte, en premier lieu, le principe de l'élaboration d'une « Charte sociale européenne ». Cette Charte devrait définir les objectifs sociaux des États membres du Conseil de l'Europe et servir de guide à toute action future du Conseil dans le domaine social. Elle devrait constituer, dans le domaine de la politique sociale, un complément de la Convention de sauvegarde

des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Cette Charte devrait être élaborée d'un commun accord avec l'Assemblée qui devrait avoir pour mission d'en définir les principes.

3. D'autres chapitres de ce mémorandum ont également tout particulièrement retenu l'attention de l'Assemblée, notamment le chapitre 4, relatif à la suppression des discriminations dans le domaine social entre les nationaux des États membres, le chapitre 2 relatif à l'harmonisation de la législation sociale, ainsi que le chapitre 7 relatif à la création des organes nécessaires à la mise en

L'Assemblée se propose de mettre en relief ces trois chapitres et d'en souligner la portée.

Tout en reconnaissant les difficultés effectives qui peuvent apparaître en raison des conditions sociales différentes dans les pays membres, l'Assemblée estime qu'une entente européenne implique qu'un effort commun soit effectué en vue d'une coordination et d'une harmonisation dans le domaine social. Cette harmonisation a d'ailleurs déjà été reconnue comme indispensable par le Comité des Ministres qui, dans son rapport du 12 mai 1952, alinéa 60, énonçait : « Le Comité des Ministres tient à donner à l'Assemblée l'assurance qu'il reconnaît l'intérêt d'une harmonisation des activités nationales en matière sociale. »

Cette harmonisation devrait être réalisée progressivement et avec beaucoup de souplesse dans le cadre d'un programme à long terme.

## CHAPITRE I

4. Le premier objectif du Conseil de l'Europe en matière sociale devrait viser à l'abolition des discriminations fondées sur la nationalité dans la législation sociale des États membres. Aucune discrimination ne devrait également être faite quant à la race et quant au sexe.

L'unification européenne, même dans son acception la plus restreinte, postule qu'un ressortissant d'un État membre qui réside dans un autre État membre soit assimilé aux nationaux de cet État. L'attribution à tous les travailleurs européens résidant dans un des États membres des mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux autochtones constituerait une manifestation capitale de la solidarité qui les unit et un progrès vers plus de justice sociale entre les peuples.

Ce principe a déjà été préconisé par l'Assemblée et le Comité des Ministres. Il devrait, à l'avenir, guider les travaux du Conseil de l'Europe et constituer une des grandes lignes directrices dans le domaine social. Des mesures devraient être prises en vue de sa réalisation progressive.

5. Quels moyens pourraient être employés à cette fin?

(i) Un premier pas a déjà été accompli par la rédaction des deux projets d'Accord concernant

la Sécurité sociale et le projet de Convention d'Assistance sociale et médicale, qui établissent l'égalité de traitement, dans le cadre des pays membres, entre les autochtones et les ressortissants des autres pays membres. Ces projets, ayant été approuvés par l'Assemblée et le Comité des Ministres, devraient être signés et ratifiés dans le plus bref délai.

(ii) Ce principe d'« égalisation » entre les personnes exige également que les familles des travailleurs migrants bénéficient de l'intégralité des prestations de sécurité sociale alors même qu'elles résident dans un pays autre que celui du soutien de famille. Le lieu de résidence ne devrait pas constituer un facteur limitatif. Ce vœu a été déjà exprimé par l'Assemblée dans sa Recommandation 3, adoptée le 14 mai 1951. Elle espère vivement qu'une solution adéquate sera trouvée à ce problème par le comité des experts sociaux. Elle tient également à rappeler que des mesures devraient être prises en vue de permettre aux familles d'accompagner les travailleurs migrants, ou de les rejoindre dans le plus bref délai.

(iii) Les deux projets d'Accord et, le cas échéant, le projet de Convention — dont il est question ci-dessus — devraient être perfectionnés dans le courant des années à venir. Ils ont été considérés comme donnant satisfaction en tant que mesures intérimaires et l'Assemblée a recommandé de les remplacer au plus tôt par une Convention générale multilatérale de Sécurité sociale. La révision de ces deux Accords dans le sens d'un renforcement de la protection des migrants a été également

du Conseil de l'Europe ne va pas manquer de poser des problèmes d'ordre social, notamment celui de l'égalité de traitement entre les ressortissants de ces six pays. Il est à prévoir que la Communauté des Six sera amenée à ériger des règles qui dépassent le cadre des Accords intérimaires de Sécurité sociale du Conseil de l'Europe. Il serait, par conséquent, souhaitable de prendre des mesures pour maintenir l'indispensable cohésion entre les Quinze dans le domaine social. Il faudrait que le Conseil de l'Europe et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier se concertent à l'avenir en vue d'adopter, dans la mesure du possible, pour des questions d'intérêt commun, des règles qui puissent convenir à la Communauté des Six et aux autres États membres du Conseil de l'Europe. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée, dans sa Résolution 31, portant avis sur les rapports de la Haute Autorité de la C. E. C. A., adoptée le 23 juin 1953, a déjà préconisé que des réunions jointes soient organisées entre les différents organes compétents des deux

organisations. De telles réunions ne pourraient être que profitables aux deux organisations.

(iv) Un tableau, indiquant les discriminations existant dans le domaine social entre les ressortissants des États membres du Conseil de l'Europe, devrait être dressé dans le plus court délai, en collaboration avec le B. I. T. et l'O. E. C. E. C'est ainsi seulement que le Conseil de l'Europe sera à même d'étudier dans quelle mesure les discriminations pourront être supprimées ou amoindries. Par la suite, des accords bilatéraux ou multilatéraux pourraient être élaborés à ces fins.

6. Le deuxième objectif du Conseil de l'Europe devrait viser à harmoniser, dans la mesure du possible, les législations, de façon à tendre vers une certaine unification ou égalité des systèmes sociaux. En effet, il convient de donner à l'Europe des bases solides, non seulement en abolissant, dans le cadre des pays membres, les discriminations entre les travailleurs, mais encore en faisant de sorte qu'ils jouissent, dans la mesure du possible, d'une condition sociale sensiblement analogue dans les différents pays. Il s'agit ici non pas tellement d'harmoniser les textes législatifs, mais plutôt les avantages découlant de la législation sociale. Cet objectif est évidemment à long terme.

La mise en œuvre de ce deuxième principe, déjà largement reconnu par l'Assemblée Consultative et le Comité des Ministres, peut être tenue pour l'une des conditions majeures de toute organisation de l'Europe sur le plan économique. L'unification économique est impensable sans cette unification sociale.

7. Comment ce deuxième objectif pourrait-il être atteint?

(i) Le Code européen de Sécurité sociale, dont le but lointain est d'établir une certaine égalité, dans les États membres du Conseil de l'Europe, des avantages découlant de la sécurité sociale, devrait être élaboré dans le plus bref délai. Sa réalisation contribuerait grandement à l'œuvre d'harmonisation et pourrait être considérée comme la clef de voûte de tout l'édifice social que les États membres se proposent d'ériger.

(ii) Les conventions internationales du travail, dont la ratification ne paraît pas soulever trop de difficultés, ainsi que celles qui constitueraient un apport appréciable à la tâche d'harmonisation des législations, devraient être ratifiées. La ratification des conventions internationales du travail est également considérée par le B. I. T. comme un moyen adéquat en vue d'harmoniser les activités nationales en matière sociale (voir mémoire du B. I. T., cité au paragraphe 5 (iii) ci-dessus). Les États membres pourraient se concerter à cet effet. Un échange de vues, à l'instar de ce qui se pratique par les pays membres du Traité de Bruxelles, apporterait sans aucun doute des résultats concrets.



tions considérées ne pourraient pas être améliorées ou même dépassées dans leur application sur le plan européen. La possibilité d'une amélioration de ce genre a été reconnue par le comité d'experts en matière de sécurité sociale dans le cas de la Convention n° 102, concernant la norme minimum de sécurité sociale. Cet examen devrait être mené en étroite liaison avec l'O. I. T. Il permettrait également aux États membres d'adopter une attitude commune en cas de révision des conventions et, le cas échéant, pourrait aboutir à la rédaction d'une convention spéciale, contenant des normes supérieures pour les pays membres du Conseil de l'Europe.

(iii) Les « faits nouveaux » dans le domaine social, c'est-à-dire les innovations que les pays se proposent d'apporter à leur législation sociale ou à leurs pratiques administratives, devraient également faire l'objet d'un échange de vues au Conseil de l'Europe. Il serait souhaitable que les gouvernements tissent, dans la mesure du possible, le Conseil de l'Europe informé de l'évolution des situations sociales, ainsi que des modifications qu'ils se proposeraient d'apporter à leur législation dans ce domaine.

Un examen en commun de cette évolution donnerait d'heureux résultats. D'une part, une évolution dans un pays donné a de fortes chances d'intéresser les autres pays membres et, d'autre part, il peut y avoir avantage à recommander aux autres pays d'adopter des mesures pareilles, au cas où celles-ci seraient conformes aux objectifs du Conseil de l'Europe.

De plus, une harmonisation des dispositions législatives que les pays se proposent d'élaborer présenterait moins de difficultés, quant au fond des problèmes, que l'harmonisation de la législation existante. Une telle politique d'harmonisation, en vue d'atteindre des « législations parallèles », se pratique déjà dans le domaine législatif entre certains pays.

(iv) Des statistiques qui puissent être valablement comparées devraient être mises à la disposition du Conseil de l'Europe. Le succès de toute politique d'harmonisation dépend de cette condition. La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier l'a bien reconnu. N'ayant pas été en état de trouver, dans les six pays intéressés, des statistiques de salaires relativement comparables, et cette situation ayant été considérée comme préjudiciable à l'effort d'unification poursuivi par la Communauté, elle a pris des mesures pour y parer à cette carence.

Il conviendrait, par conséquent, que le Conseil de l'Europe se chargeât également d'examiner ce problème pour l'ensemble des pays membres, en profitant, bien entendu, des travaux effectués et de l'expérience acquise par les autres organisations, notamment par l'O. E. C. E., le B. I. T., l'O. N. U.,

ainsi que par l'Organisation du Traité de Bruxelles et par les pays scandinaves. Ces tableaux statistiques lui permettraient de progresser dans la voie indiquée.

## CHAPITRE II

8. Il ressort de tout ce qui a été dit ci-dessus que la constitution d'un « organe adéquat » est indispensable pour réaliser le programme préconisé. La constitution du « Comité social », composé de hauts fonctionnaires, dont la création a été recommandée par l'Assemblée (Recommandation 27), est donc hautement désirable. L'ensemble des problèmes sociaux est suffisamment vaste et suffisamment important pour justifier un effort continu dans le cadre d'une politique d'ensemble, et pour mériter en même temps, sur chaque point particulier, l'examen attentif et approfondi d'experts.

9. Les comités d'experts qui furent constitués eurent essentiellement une mission temporaire et spécialisée, ce qui n'a pas été sans quelques inconvénients. Le « Comité social », au contraire, devrait être un organe quasi permanent, qui devrait se réunir deux ou trois fois par an. Les hauts fonctionnaires qui en seraient membres devraient pouvoir se faire remplacer ou assister par d'autres experts sociaux. Ce Comité devrait travailler en étroite liaison avec le B. I. T. et l'O. E. C. E., notamment avec le Comité de la main-d'œuvre de l'O. E. C. E., afin d'éviter tout double emploi avec l'activité de ces organisations.

Ce « Comité social » constituerait, entre autres, l'organe de liaison entre les administrations sociales des États membres d'une part, et entre ces administrations et le Conseil de l'Europe d'autre part. Cette liaison permanente est indispensable pour mener à bien le programme social du Conseil de l'Europe.

Les membres du « Comité social » pourraient également, suivant les circonstances, se concerter avant les conférences internationales en matière sociale, en vue de l'adoption, dans la mesure du possible, d'une attitude commune. Celle-ci renforcerait grandement la position de l'Europe dans le monde.

Cette collaboration et cette coordination au sein du « Comité social », par des contacts directs et quasi permanents, créeraient une certaine unité de doctrine, et les législations ou pratiques nationales en subiraient sans aucun doute l'influence. Celle-ci se traduirait par un rapprochement progressif des textes législatifs et ouvrirait le champ à la conclusion de nouvelles conventions.

De plus, le « Comité social » devrait veiller à ce que les législations nationales soient conformes aux accords et conventions sociales élaborés au Conseil de l'Europe et, dans la mesure où il serait à même de l'accomplir, il devrait s'assurer de l'application pratique de ces accords et conventions.

10. L'Assemblée se rallie à la suggestion de créer un centre de documentation sociale. Celui-ci devrait être créé dans le cadre de la bibliothèque du Secrétariat Général, où il existe déjà un embryon de centre de documentation. Ce centre serait d'une grande importance pour les membres de l'Assemblée qui pourraient y puiser tous les renseignements nécessaires.

Les gouvernements devraient régulièrement communiquer à ce centre toutes les informations utiles sur l'état des problèmes sociaux et sur la législation dans leur pays (rapports, projets de loi, lois, décrets, etc.). Cette condition a déjà été remplie dans une très large mesure lors de l'élaboration des deux projets d'Accord en matière de Sécurité sociale et du projet de Convention d'Assistance sociale et médicale. Il conviendrait maintenant de l'étendre à ce qui concerne les autres problèmes intéressant le Conseil de l'Europe. C'est ainsi seulement qu'un programme précis, tendant à harmoniser la législation sociale et à supprimer les discriminations dans le domaine social, pourra être élaboré et exécuté en s'appuyant sur des éléments de comparaison valable.

La tâche de ce « centre de documentation sociale » consisterait à recueillir systématiquement les informations et les documents nécessaires au « Comité social », ainsi qu'aux autres organes du Conseil de l'Europe s'occupant de questions sociales. Bien entendu, son rôle ne serait nullement de recommencer les recherches qui ont été faites par le B. I. T. ou d'autres organisations internationales, ni de demander aux gouvernements de lui fournir des informations déjà communiquées à ces organisations. C'est de ces organisations qu'il lui conviendrait de recevoir d'abord la documentation et les informations nécessaires. Ainsi tout double emploi sera évité.

11. L'avis de l'Assemblée sur le mémorandum social s'est intentionnellement limité à un certain nombre de questions. L'Assemblée a jugé utile d'accentuer les points qui, à son avis, constituent la base de toute action sociale et qui établissent un certain nombre de principes qui devraient constituer les grandes lignes directrices dans le domaine social.

L'Assemblée formule le vœu que ces principes soient définitivement établis et mis en application. Elle est convaincue qu'ils contribueront à réaliser, entre les États membres, une « union plus étroite » conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Statut du Conseil de l'Europe.

12. Elle se propose, de son côté, de continuer l'étude de ce mémorandum social et d'autres questions connexes qui pourraient être incluses ultérieurement dans le programme de politique sociale du Conseil de l'Europe. »

Aux termes de l'article 35, alinéa (a), du Règlement, l'Assemblée doit se prononcer sur le projet d'avis proposé par la commission à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés réunissant au moins le tiers des Représentants de l'Assemblée.

Quelqu'un demande-t-il le vote par appel nominal?...

Personne ne demandant le vote par appel nominal, je mets aux voix à main levée le projet d'avis proposé par la commission...

*Le projet d'avis est adopté à l'unanimité.*

L'avis sera publié sous le numéro 5.

• • • • •

Section V - 14e session du Comité des Ministres : projet de compte rendu  
de la séance tenue sur la Charte sociale - 20 mai 1954 -  
CM (54) CR3

COMITE DES MINISTRES

14ème Session

Strasbourg, le 18 juin 1954

Confidentiel  
CM (54) CR 3  
Provisoire

PROJET DE COMPTE RENDU

DE LA TROISIEME SEANCE

tenue à Strasbourg, le 20 mai 1954  
à 9 h.30

.....  
Paragrapes 38 et 39 - (Charte sociale) (1)

M. NUTTING (Royaume-Uni) se demande s'il est réellement utile de rédiger une charte sociale européenne. D'une part, tous les Etats membres du Conseil sont déjà Parties à des déclarations de ce genre, comme la Déclaration sur les Droits de l'homme des Nations Unies, ou les déclarations adoptées par l'Organisation Internationale du Travail. D'autre part, on peut se demander si la Charte pourrait faire plus que de définir des droits sociaux en des termes extrêmement généraux et si un profit réel pourrait, dans ces conditions, en être retiré.

M. CREMIN (Irlande) dit que son gouvernement, pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. Nutting, nourrit aussi quelques doutes quant à la sagesse d'inclure dans le Message les paragraphes relatifs à la Charte sociale. La matière qui fait le sujet de ces paragraphes se trouve déjà traitée d'une façon satisfaisante par d'autres organisations, notamment par l'O.I.T. à laquelle appartiennent tous les Membres du Conseil. Du côté irlandais, on ne croit pas nécessaire que le Conseil de l'Europe s'attache à définir de façon plus précise les objectifs que les Etats membres du Conseil devraient s'efforcer d'atteindre dans le domaine social. Pour ces motifs, M. Crémin s'associe à la proposition tendant à la suppression des paragraphes 38 et 39.

(1) Texte des paragraphes 38 et 39  
Charte sociale

38. Notre Comité a accepté le principe d'une Charte sociale européenne, ayant pour objet de fixer les objectifs sociaux que les Membres s'efforceront d'atteindre et de guider l'action du Conseil dans le domaine social. Cette Charte constituerait, dans ce domaine, le pendant de la Convention Européenne des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales.

39. La préparation de la Charte sera confiée au Comité Social, qui devra se prononcer sur la forme et le contenu de ce document et examiner, notamment, si des dispositions plus précises, liant les signataires, doivent être incluses concurremment avec l'énoncé des principes généraux.

M. SPAAK (Belgique) se rallierait à la rigueur à une majorité favorable à la suppression. Mais il trouverait cette décision regrettable. Les arguments invoqués par MM. Nutting et Cremin ne lui paraissent pas exacts. A côté des principes formulés par l'O.I.T ou de la Déclaration des Droits de l'O.N.U., la Charte sociale serait propre aux pays européens et tenterait d'indiquer quel devrait être le minimum d'une législation sociale. M. Spaak considère, d'autre part, que si l'on espère voir se resserrer les relations économiques entre les pays d'Europe, une certaine uniformisation de leur législation sociale est une chose indispensable. l'un des arguments souvent invoqués par tel ou tel pays à l'encontre de certains projets d'accords dans l'ordre économique, c'est que les charges sociales qu'il supporte sont trop lourdes. Il s'agit là d'une question très importante dans les perspectives de l'organisation européenne, et l'omission, dans le programme du Conseil, du chapitre relatif à la Charte sociale constituerait une grave lacune.

M. BOYESEN (Norvège) s'associe à ce que vient de dire M. Spaak. Son gouvernement considère comme très importante l'idée fondamentale des deux paragraphes actuellement examinés. Il aimerait que ces paragraphes soient retenus, mais il se rallierait cependant à la majorité.

M. NUTTING (Royaume-Uni) déclare qu'il n'entend pas s'opposer au sentiment de la majorité. Il demande au Comité s'il serait disposé à accepter le texte de compromis suivant:

" 38. Notre Comité a décidé d'élaborer une Charte sociale européenne contenant une déclaration des objectifs des Membres dans le domaine social. Cette Charte constituerait le pendant de la Convention Européenne des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales.

39 La préparation de la Charte serait confiée au Comité social".

M. Nutting expose que si le Conseil tentait de rédiger une Charte sociale en des termes autres que généraux, il pourrait s'ensuivre des difficultés à propos de points sur lesquels les gouvernements se trouveraient liés. En Grande-Bretagne, par exemple, de nombreux arrangements dans le domaine social, comme ceux qui ont trait aux salaires, aux heures et aux conditions de travail, résultent de négociations volontaires et ne peuvent donner lieu à une action gouvernementale. En outre, la politique économique et sociale dépend souvent de cir constances économiques qui échappent au contrôle des gouvernements. Le texte proposé par M. Nutting se borne à déclarer que la Charte sociale consisterait en une déclaration des buts des Etats membres dans le domaine social, plutôt qu'en des dispositions plus précises comme il est dit au paragraphe 39 du texte actuel.

M. BOYESEN (Norvège) suggère que l'on se prononce successivement sur les deux textes. Dans le cas où le représentant du Royaume-Uni ne pourrait accepter cette procédure, il se rallierait à sa proposition de compromis.

M. VAN VOORST TOT VOORST (Pays-Bas) indique que sa position est la même que celle du représentant de la Norvège.

Le PRÉSIDENT consulte le Comité sur la proposition britannique. La proposition britannique n'est pas acceptée.

Le Président demande au Comité de se prononcer sur le texte original des paragraphes 38 et 39.

M. CREMIN (Irlande) aurait préféré le texte de l'amendement britannique. Toutefois, étant donné le sentiment de la majorité, il ne s'opposera pas à l'adoption du texte original auquel il propose cependant l'amendement suivant :

dans le texte original, la première ligne du paragraphe 38 se lit : "notre Comité a accepté le principe d'une Charte sociale européenne". M. Cremin propose de lire : "notre Comité s'efforcera d'élaborer une Charte sociale européenne". Le texte original implique en effet l'engagement d'accepter une Charte européenne et M. Cremin se déclare quelque peu sceptique sur les possibilités d'arriver à l'unanimité sur ce point.

LE PRÉSIDENT considère comme souhaitable que le Comité parvienne à un accord unanime sur un texte.

M. SPAAK (Belgique) ne voit pas grande différence entre les différents textes présentés. Dans l'un comme dans l'autre, il ne s'agit pas d'accepter une charte, mais seulement le principe d'une Charte. On ne se trouve nullement engagé, tant que la Charte n'est pas rédigée.

M. CREMIN (Irlande) considère qu'il y a là matière à des interprétations différentes. Il est cependant heureux de prendre note de l'explication fournie par M. Spaak. Pour le reste, il s'en remet au Président.

M. BOYESEN (Norvège) accepte l'amendement irlandais.

M. SPAAK (Belgique) accepte également cet amendement.

LE PRÉSIDENT constate que l'unanimité est réalisée sur l'amendement irlandais. Le texte des paragraphes 38 et 39 soumis par les délégués aux Ministres est donc adopté avec la correction résultant de l'amendement irlandais.

.....

- Section VI - 6ème session ordinaire de l'Assemblée  
consultative du Conseil de l'Europe - programme  
social du Conseil de l'Europe
- Sous-Section 1 - 1ère partie de la 6ème session - (mai -  
juillet 1954)
- Sous-Section 2 - 2ème partie de la 6ème session - (septembre 1954)





- Sous-Section I - 1ère partie de la 6ème session ordinaire de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (mai-juillet 1954)
- \$1 - Message spécial du Comité des Ministres, transmettant à l'Assemblée consultative le programme d'action du Conseil de l'Europe dans le domaine social - 20 mai 1954 - Document 238.
  - \$2 - Rapport de la Commission des Questions sociales portant avis sur le message spécial du Comité des Ministres relatif au programme social du Conseil de l'Europe, présenté par M. HEYMANN - 25 mai 1954 - Document 252.
  - \$3 - Compte-rendu officiel de la discussion du rapport de la Commission des Questions sociales - 28 mai 1954 - Avis No. 9 - Document 252.
  - \$4 - Directive de la Commission permanente de l'Assemblée - 9 juillet 1954.

§ 1 ASSEMBLEE CONSULTATIVE  
DU  
CONSEIL DE L'EUROPE

SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

20 mai 1954

Doc. 238

MESSAGE SPÉCIAL<sup>1</sup>

du Comité des Ministres transmettant  
à l'Assemblée Consultative le programme  
d'action du Conseil de l'Europe

.....  
CHAPITRE III

*Domaine social*

41. Pour la préparation de ce chapitre social du projet de programme d'action, la tâche de notre Comité a été considérablement facilitée par les suggestions du Secrétariat Général et l'avis exprimé par l'Assemblée à leur sujet (Mé-morandum du Secrétariat Général relatif aux activités que le Conseil de l'Europe pourrait utilement entreprendre dans le domaine social — Document 140 — et Avis n° 5, adopté par l'Assemblée le 23 septembre 1953). Une partie

de ce chapitre est fondée sur ces deux documents; l'autre s'inspire de suggestions distinctes émanant des gouvernements membres. Nous espérons que l'Assemblée sera en mesure de formuler un avis définitif sur ce chapitre au cours de la première partie de sa sixième Session.

*Création d'un Comité Social*

42. Notre Comité a été impressionné par les recommandations fréquentes de l'Assemblée en faveur de la constitution d'un Comité Social, qui travaillerait sur une base plus continue que les divers comités *ad hoc* que nous avons institués dans le passé pour traiter de questions sociales. Nous avons décidé en conséquence de créer un Comité Social, composé de hauts fonctionnaires des ministères compétents des Etats membres, qui nous fera rapport sur ses conclusions. Nous estimons que la constitution de ce Comité représente un élément essentiel de la partie sociale du programme.

43. Les membres du Comité seraient autorisés à se faire assister ou remplacer par d'autres hauts fonctionnaires lorsque la nature des questions discutées le rendrait souhaitable.

44. Le Comité aurait pour mandat :

(a) d'examiner les questions sociales spécifiques qui lui seraient renvoyées par le Comité des Ministres, de donner à ce dernier son avis à leur sujet, et, le cas échéant, de recommander au Comité des Ministres la réunion de comités d'experts *ad hoc* ;

(b) d'adresser au Comité des Ministres des suggestions sur d'autres questions d'ordre social que le Comité pourrait utilement examiner ;

(c) d'échanger, à la demande des Membres, des opinions sur les développements en cours et les questions d'intérêt commun dans le domaine de l'administration et de la politique sociales, afin de permettre aux administrations nationales de comprendre l'expérience acquise par les autres dans le même domaine et, si elles le désirent, de la mettre à profit ;

(d) de prendre en considération les activités des autres organisations internationales intéressées, notamment l'O.E.C.E. et l'O.I.T., de

façon à utiliser leur compétence technique et à parvenir, dans le domaine social, à une répartition satisfaisante des tâches entre elles et le Conseil de l'Europe.

*Charte sociale*

45. Notre Comité s'efforcera d'élaborer une Charte sociale européenne, ayant pour objet de fixer les objectifs sociaux que les Membres s'efforceront d'atteindre et de guider l'action du Conseil dans le domaine social. Cette Charte constituerait, dans ce domaine, le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

46. La préparation de la Charte sera confiée au Comité Social, qui devra se prononcer sur la forme et le contenu de ce document et examiner, notamment, si des dispositions plus précises, liant les signataires, doivent y être incluses concurremment avec l'énoncé des principes généraux.  
.....

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE  
DU  
CONSEIL DE L'EUROPE

---

SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

25 mai 1954

Doc. 252

**RAPPORT<sup>1</sup>**

*portant avis sur le chapitre III du message spécial du Comité des Ministres relatif au programme social du Conseil de l'Europe*

*présenté,*

*au nom de la commission des Questions sociales<sup>2</sup>,  
par M. HEYMAN*

**Projet d'avis**

1. L'Assemblée a étudié très attentivement le chapitre III du message spécial du Comité des Ministres, où se trouvent formulées des propositions en vue de l'établissement d'un programme d'action dans le domaine social.

Elle tient à rendre hommage à cette heureuse initiative du Comité, qui répond dans une large mesure à ses vœux.

.....

1. Voir 6<sup>e</sup> Session, 1954 : (a) Doc. 238 (Message spécial) et 2<sup>e</sup> séance, 20 mai 1954 (renvoi aux commissions compétentes).

(b) 10<sup>e</sup> séance, 28 mai 1954 (adoption du projet d'avis) et Avis n° 9.

2. *Membres de la commission* : M. Heyman, *Président* ; Miss Burton, M. Mitter, *Vice-Présidents* ; MM. Andersen, Bengtsson, Bordevik, Callaghan (*Suppléant* : Mellisa), Canevari, Dehoussé, Fens, Fort (*Suppléant* : Smithers), Gerstenmaier (*Suppléant* : M<sup>me</sup> Weber), Haekkerup, van Kauenbergh, Kinn, Lucifora (*Suppléant* : Cottone), Lychnos, Maccas, Montini, Moutet, Nadi, Radium, M<sup>me</sup> Schroeder, MM. Schultz, Stefansson, Tekil, Vixaboxxo.

4. L'Assemblée note avec satisfaction que la plupart des idées exposées dans l'Avis n° 5<sup>1</sup> sont reprises dans le message spécial. Vu l'importance qu'elle attache à cette mesure, elle espère que l'établissement d'une Charte sociale européenne pourra intervenir sans délai.

.....

8. L'Assemblée se félicite tout particulièrement de la création d'un Comité Social, composé de hauts fonctionnaires des Ministères compétents des Etats membres. Le travail futur du Conseil de l'Europe dans le domaine social

s'en trouvera grandement facilité et stimulé, et sa continuité sera de ce fait assurée. L'Assemblée juge satisfaisant dans l'ensemble le mandat proposé pour le Comité Social, bien qu'il s'éloigne quelque peu des suggestions contenues dans sa Recommandation 27 (1952). L'essentiel est qu'une certaine initiative soit laissée au nouveau Comité, lui permettant d'adresser au Comité des Ministres des suggestions de son cru. L'Assemblée souhaiterait cependant voir incorporer au mandat du Comité le dernier point proposé dans sa Recommandation 27 (1952), qui est ainsi libellé : « Fournir à la commission des Questions sociales de l'Assemblée des renseignements aussi complets que possible sur l'état et le progrès de ses travaux. »

Il importe que le nouveau Comité travaille en liaison aussi étroite que possible avec l'Assemblée et sa commission des Questions sociales, et l'Assemblée estime en conséquence que le Comité et sa commission des Questions sociales devraient tenir de temps à autre des réunions communes.

.....

1. Dans l'Avis n° 5, adopté le 23 septembre 1953, l'Assemblée a exprimé ses vues sur le projet de programme social contenu dans le memorandum du Secrétariat Général sur les activités que le Conseil de l'Europe pourrait utilement entreprendre dans le domaine social. Les principales idées et suggestions formulées par l'Assemblée étaient les suivantes : élaboration d'une Charte sociale européenne ; suppression des discriminations dans le domaine social entre les nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe ; harmonisation des législations sociales en vigueur ou en cours de préparation ; comparabilité des statistiques en matière sociale ; création d'un centre de documentation sociale ; création d'un nouveau Comité Social composé de hauts fonctionnaires des administrations sociales des Etats membres.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE  
DU  
CONSEIL DE L'EUROPE

SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

COMPTE RENDU OFFICIEL

*Dixième séance*

Vendredi 28 mai 1954, à 15 h. 30

5. *Discussion du rapport de la commission des Questions sociales portant avis sur le chapitre III du message spécial du Comité des Ministres, relatif au programme social du Conseil de l'Europe*

(Doc. 252)

M. LE PRÉSIDENT (Traduction). — L'ordre du jour appelle maintenant la discussion du rapport de la commission des Questions sociales, Doc. 252, portant avis sur le chapitre III du message spécial du Comité des Ministres, relatif au programme social du Conseil de l'Europe.

La parole est à M. Heyman, rapporteur de la commission des Questions sociales.

M. HEYMAN (Belgique). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, la commission des Questions sociales a étudié attentivement les parties du rapport et du message spécial du Comité des Ministres qui lui ont été renvoyées.

J'ai l'honneur de vous soumettre, au nom de la commission, un projet d'avis relatif au chapitre « Programme social du message spécial », et — puisque les deux questions sont connexes et ne peuvent être séparées — un projet de réponse aux parties du rapport du Comité des Ministres qui ont trait aux questions sociales.

Ces deux documents sont en rapport étroit, et je voudrais, en quelques mots, les situer tous deux dans leur contexte. Je dois appeler particulièrement votre attention sur le projet d'avis relatif au chapitre social du message spécial. Cet avis a une importance considérable, car il porte sur l'ensemble du problème et du programme social du Conseil de l'Europe.

En septembre 1953, l'Assemblée était invitée par le Comité des Ministres à donner son avis sur le projet de programme social contenu dans le mémorandum du Secrétariat Général sur les activités que le Conseil de l'Europe pourrait utilement entreprendre dans le domaine social. L'Assemblée a, par la suite, exprimé ses vues sur le programme social, tel qu'il se présentait alors, dans son Avis n° 5, du 25 septembre de l'année dernière, avis qui vous est soumis et que je considère comme connu de tous les membres de l'Assemblée, ce qui me dispensera d'en lire inutilement des extraits.

Depuis lors, les Délégués des Ministres ont examiné à plusieurs reprises le programme social dans le cadre du programme général d'action et sur la base de la Résolution (53) 14 du Comité des Ministres. Ils ont tenu compte de l'Avis n° 5 de l'Assemblée, du rapport du comité *ad hoc* d'experts sociaux qui s'est réuni en septembre 1953, ainsi que d'un certain nombre de propositions distinctes soumises par les différents gouvernements membres et du mémorandum du

Secrétariat.

Vous trouverez dans le projet d'avis qui vous est soumis un bref résumé de l'Avis n° 5, auquel je suis obligé de vous renvoyer. Le résultat de ces études a été incorporé à la partie du message spécial du Comité des Ministres à l'Assemblée, qui se rapporte aux questions sociales.

Le Comité des Ministres a exprimé l'espoir que l'Assemblée serait en mesure de formuler un avis définitif sur le programme social au cours de la première partie de sa sixième Session. Cela s'applique en particulier à la partie du programme qui a trait à la collaboration dans le domaine de la santé publique, les rapports nécessaires avec l'Organisation Mondiale de la Santé devant être établis à l'occasion d'une réunion du comité régional européen de l'Organisation Mondiale de la Santé, qui doit se tenir cette année en septembre.

L'Assemblée ayant déjà exprimé ses vues sur le programme social du Conseil de l'Europe dans son Avis n° 5, il semble normal qu'elle se pose d'abord cette question : « Les idées émises dans l'Avis n° 5 sont-elles reprises dans le programme social défini par le message spécial du Comité des Ministres? » L'Assemblée devrait ensuite examiner les parties du programme social qui représentent une nouveauté par rapport à l'Avis n° 5 et voir si elles lui agréent.

Je commencerai donc par comparer très rapidement et succinctement l'Avis n° 5 et le programme contenu dans le message spécial.

L'idée de la Charte sociale européenne qui fait l'objet de l'Avis n° 5 est reprise dans le message. L'idée de la suppression de la discrimination dans le domaine social entre les ressortissants d'États membres du Conseil de l'Europe figure également dans le message. Dans son Avis n° 5, l'Assemblée citait plus particulièrement le cas de familles de travailleurs migrants résidant dans le pays d'origine alors que le soutien de famille travaille dans un autre pays. Cette question n'est pas mentionnée dans le message, mais le rapport du Comité des Ministres signale que le comité d'experts en matière de sécurité sociale aurait poursuivi l'étude de la question et suggéré d'attendre les résultats d'une étude similaire entreprise dans le cadre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Il n'y a rien là que de très normal, et les résultats obtenus à Luxembourg pourront par la suite être utilisés avec profit par le Conseil de l'Europe. Il en va de même pour ce qui est de la conclusion d'une Convention multilatérale de Sécurité sociale appelée à remplacer et à perfectionner les Accords intérimaires européens.

A propos de la suppression de la discrimination, Mesdames, Messieurs, l'Assemblée exprimait d'autre part l'opinion, dans son Avis n° 5, qu'il conviendrait de dresser un tableau indiquant les discriminations existant dans le domaine social en vue de faciliter la suite des travaux dans ce domaine. Le Comité des Ministres a pris note de cette opinion dans son message. Toutefois, suivant en cela l'avis du comité *ad hoc* d'experts sociaux, le Comité des Ministres, tout en admettant que cette discrimination devrait être supprimée, estime préférable d'attendre la conclusion de la Convention sur le Traitement réciproque des Nationaux.

Une autre idée dominante de l'Avis n° 5 avait trait à l'harmonisation des législations sociales. Vous la trouverez également dans le message spécial. La même remarque s'applique à certains points particuliers que l'Assemblée avait évoqués à cet égard. C'est ainsi que le message mentionne

le Code européen, de même que l'idée d'une action nationale en vue de la ratification des conventions internationales de travail, comme moyens de réaliser l'harmonisation des législations sociales.

Je tiens, à ce sujet, à attirer votre attention sur la Recommandation 47, adoptée par l'Assemblée en septembre dernier et qui préconise une prompt ratification de certaines conventions in-

ternationales du travail que l'O. I. T. considère comme revêtant une grande importance pour la collaboration sociale européenne. Le Comité des Ministres a approuvé cette recommandation. Il a invité les gouvernements membres à le renseigner sur l'état des ratifications de ces conventions. Le rapport du Comité des Ministres fait état de ces informations qui ont très favorablement impressionné la commission des Questions sociales. Un grand nombre des gouvernements membres du Conseil de l'Europe ont soit ratifié les conventions en cause, soit pris des mesures en vue d'en obtenir la ratification, soit encore fourni une explication satisfaisante des raisons qui les ont empêchés de ratifier certaines d'entre elles.

Vous constaterez, en outre, qu'il est envisagé dans le message d'améliorer ou de relever, dans le cadre du Conseil de l'Europe, les normes de certaines conventions internationales du travail, selon la méthode déjà appliquée pour la Convention n° 102, concernant la norme minimum de la sécurité sociale, qui constitue la base du Code européen.

Le message n'accorde pas de mentions particulières à l'harmonisation des législations en cours de préparation, ni aux législations parallèles, dont il est question dans l'Avis n° 5. On retrouve, cependant, une idée analogue dans le mandat proposé pour le nouveau Comité Social qui, à la demande des membres, devrait échanger des opinions sur les développements en cours. Je reviendrai plus tard sur le Comité Social que la commission des Questions sociales considère comme une des plus grandes réalisations du Conseil de l'Europe dans le domaine social.

Le message spécial ne mentionne pas non plus la question de « comparabilité » des statistiques sociales, dont l'Assemblée a fait état dans l'Avis n° 5. Le comité *ad hoc* d'experts sociaux a estimé qu'il s'agissait là d'un problème fort important, mais rempli de difficultés techniques. D'ailleurs, d'autres organisations, telles que l'O. I. T., l'O. E. C. E., l'étudient déjà en ce moment et je crois pouvoir dire que le comité des experts, à ce sujet, a vu la réalité.

Le Comité des Ministres y a fait allusion dans son rapport à l'Assemblée et a exprimé l'opinion que toute nouvelle étude dans ce domaine devrait être laissée au soin de ces organisations. Nous disons une fois de plus quelle est la manière de voir de votre commission des Questions sociales : « Pas de double emploi ». Le Comité a cependant décidé d'appeler l'attention des gouvernements sur ce problème et de leur demander comme première mesure de ratifier la Convention internationale du travail n° 63, sur les statistiques des salaires et des heures de travail.

Cette convention a d'ailleurs déjà été ratifiée par les États membres suivants : Danemark, France, Irlande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. Le Gouvernement du Luxembourg vient de nous avertir qu'elle a été soumise à l'approbation du Parlement.

L'idée du centre de documentation sociale, formulée par l'Assemblée dans l'Avis n° 5, se retrouve également dans le message spécial. Ce centre est réalisé d'ailleurs, comme je l'ai proposé, dans la bibliothèque du Conseil de l'Europe.

L'un des aspects les plus importants du problème est peut-être, Mesdames, Messieurs — et j'y reviens intentionnellement — la création d'un nouveau Comité Social composé de hauts fonctionnaires des Ministères compétents des États membres. Or, vous le savez, ce point avait fait l'objet d'une recommandation distincte de l'Assemblée, la Recommandation 27, de 1952. Il en est également question dans l'Avis n° 5. L'année passée, j'ai encore eu la faveur de la défendre devant vous.

Vous constaterez, à la lecture du message spécial, que le Comité des Ministres a décidé de créer ce Comité. Son mandat, tel qu'il est défini dans le message spécial, ne coïncide pas exactement avec le mandat suggéré dans la Recommandation 27, de 1952. Il est cependant assez large pour répondre aux vœux de l'Assemblée, d'autant plus que le nouveau Comité sera doté d'un droit d'initiative, c'est-à-dire qu'il aura la faculté d'adresser au Comité des Ministres des suggestions sur les questions sociales qu'il pourrait être utilement chargé d'examiner, indépendamment des questions spécifiques qui lui seront renvoyées par le Comité des Ministres.

Votre commission des Questions sociales est d'avis que le nouveau Comité Social devrait également avoir la possibilité de tenir avec elle des réunions communes. Conformément à l'article 27, le Comité Social devrait également se concerter avant les conférences internationales en matière sociale en vue de l'adoption, dans la mesure du possible, d'une attitude commune. Ce point ne fait pas partie de son mandat aux termes du message spécial, mais il a été traité séparément dans le message et sera soumis au Comité Social.

Ici s'arrête la comparaison entre l'Avis n° 5 et le programme contenu dans le message spécial.

Restent à envisager les propositions nouvelles qui sont formulées dans le message spécial du Comité des Ministres, c'est-à-dire celles qui ne figuraient pas dans l'Avis n° 5. Elles émanent de différents gouvernements membres.

Il est suggéré que le Conseil de l'Europe se penche sur le problème de l'emploi des travailleurs âgés. Ce problème important — n'est-il pas vrai? — a fait l'objet ces derniers temps d'un examen attentif tant sur le plan national que sur le plan international. Les Nations Unies s'en sont saisies, de même que l'Organisation du Traité de Bruxelles. En outre, la question de l'âge de la retraite est inscrite à l'ordre du jour de la conférence européenne régionale que l'Organisation Internationale du Travail réunira vers la fin de l'année. Le Comité des Ministres se propose de charger le nouveau Comité Social d'accorder toute son attention à ce problème.

Puis vient le problème très vaste que pose le plein emploi. Comme vous le savez, l'Assemblée l'a déjà examiné à maintes reprises et a adopté trois recommandations à son sujet. Plusieurs autres organisations internationales, telles que l'O. I. T., l'O. E. C. E. et l'O. T. A. N., les Nations Unies et le C. I. M. E., se penchent de leur côté sur ce problème.

Il y a ensuite la question de l'enseignement professionnel, considéré en particulier du point de vue de la réadaptation professionnelle des travailleurs réduits au chômage du fait du progrès de la technique, problème social important qui est aussi du ressort de plusieurs autres organisations, notamment de l'O. I. T. et de l'O. E. C. E. Il est proposé de renvoyer cette question au Comité Social afin qu'il étudie les possibilités d'action du Conseil dans ce domaine, compte tenu des travaux des autres organisations.

La commission des Questions sociales tient également à souligner l'importance de la formation professionnelle, non seulement des travailleurs adultes, mais également des jeunes sur le point de choisir un métier.

A ce sujet, je voudrais, au nom de votre commission, souligner l'importance croissante du problème de la jeunesse. La tendance démographique actuelle, dans la majorité de nos pays membres, donnera dans les dix prochaines années, à cette catégorie de la population, qui se situe entre l'âge où l'on va encore à l'école et l'âge adulte où l'on a un métier, une importance numérique exceptionnelle.

Ce fait nouveau doit retenir toute notre attention. Il suscite des problèmes de tous ordres, mais plus particulièrement de protection sociale et de formation professionnelle. L'Assemblée doit demander au Comité des Ministres d'examiner cette question fondamentale pour l'avenir de l'Europe.

C'est à cette fin que la commission des Questions sociales, examinant de nouveau le problème, m'a chargé de vous proposer d'ajouter au projet d'avis que nous vous avons soumis un nouveau paragraphe qui se substituerait, dans le Document 252, au paragraphe 12 que nous avons supprimé et qui se lirait ainsi :

« 12. Problèmes sociaux relatifs à la jeunesse

L'Assemblée, estimant que la jeunesse — cette catégorie de la population qui se situe entre les écoliers et les travailleurs adultes — a particulièrement besoin de protection sociale et de formation professionnelle, souligne que la question revêt une importance d'autant plus grande que les statistiques démographiques actuelles laissent prévoir dans bien des pays, au cours des dix prochaines années, une augmentation extraordinaire du nombre des jeunes gens. »

Cette addition, Monsieur le Président, entraînerait un léger amendement qui consisterait à supprimer dans le paragraphe 11 précédent, dans la dernière phrase, les mots :

« d'autant plus que, dans de nombreux pays, l'évolution démographique actuelle a pour effet d'augmenter le nombre des jeunes gens ayant besoin d'une formation professionnelle. »

Je suis convaincu que l'Assemblée ne refusera pas de se rallier à cet amendement.

J'en viens maintenant à une dernière question, à laquelle l'Assemblée a récemment marqué son intérêt et qui est d'ailleurs inscrite à son ordre du jour : l'adaptation de l'individu et des familles aux circonstances nouvelles découlant de l'industrialisation croissante et des migrations. La proposition contenue dans le Document 212, élaborée au cours de la cinquième Session de l'Assemblée, est consacrée à ce problème, bien qu'elle en traite dans des termes quelque peu différents et suggère une collaboration entre les instituts nationaux de recherches sociales. Le Comité des Ministres a décidé d'attendre, sur ce point, l'avis de l'Assem-

blée, et la commission des Questions sociales lui consacra toute son attention avant de faire rapport à ce sujet.

Puis vient le problème, que je vous ai signalé tout à l'heure, que pose le plein emploi. Comme vous le savez, l'Assemblée l'a déjà examiné à

maintes reprises et a adopté trois recommandations à ce sujet.

Enfin, le dernier point qui nous avait été soumis tendait à la coordination et à l'amélioration de l'assistance aux pays membres en cas de calamités. La conclusion de votre commission est qu'il faut reconnaître que, dans l'ensemble, le Comité des Ministres a fait de grandes concessions à la manière de voir de l'Assemblée et à l'avis de la commission des Questions sociales. L'Assemblée n'aurait pas lieu d'apporter au programme des remaniements profonds.

La commission tient cependant à souligner, une fois de plus, l'importance du problème du logement et à exprimer le désir de voir cette question figurer dans son programme.

J'ajouterai que l'Avis n° 5, émis par l'Assemblée en septembre dernier, a été soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Organisation Internationale du Travail. Tout en soulignant qu'il importe de résoudre les problèmes de main-d'œuvre par la collaboration entre les gouvernements, les travailleurs et les employeurs, et d'éviter tout double emploi dans les efforts, le Conseil d'Administration de l'Organisation Internationale du Travail a réaffirmé sa volonté d'apporter tout son concours au Conseil de l'Europe pour que les problèmes soient abordés sur le plan national avec plus d'ensemble qu'il n'est possible d'en obtenir sur une base internationale plus large.

Je ne voudrais pas terminer ce discours, qui est le résumé de la décision de la commission des Questions sociales, sans exprimer à la fois à l'Organisation Internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe la reconnaissance de l'Assemblée Consultative et du Conseil de l'Europe pour l'aide si précieuse qu'ils nous ont, en matière sociale, toujours apportée.

M. LE PRÉSIDENT (Traduction). — La parole est à M. Santero.

M. SANTERO (Italie). — Prenant la parole dans cette discussion du rapport présenté par la commission des Questions sociales sur le message spécial du Comité des Ministres, je voudrais tout d'abord m'associer au Président de la commission, M. Heyman, pour féliciter le Comité des Ministres de la nouvelle impulsion qu'il a décidé de donner à la solution des problèmes sociaux.

Je voudrais ensuite dire quelques mots sur les problèmes sanitaires. M'étant intéressé en son temps, et avec de grandes espérances, à l'étude d'un pool blanc, je dois maintenant reconnaître que j'ai fini par me convaincre que l'institution d'une nouvelle autorité spécialisée à caractère supranational dans le domaine sanitaire est inopportune, sinon dangereuse.

En effet, un pool de ce genre ne pourrait être accepté, dans la situation actuelle, que par les six pays membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, et il faudrait peut-être attendre des années pour qu'il entre en vigueur, à moins qu'on ne constitue auparavant une autorité politique entre les six États. En outre, si, comme je le souhaite, cette Communauté Politique Européenne se crée, on pourra alors arriver à une collaboration et à une solidarité entre les six pays sur de nouvelles bases, dans ce domaine égale-

ment.

J'estime pourtant qu'il serait plus utile de préparer une convention que plusieurs pays européens pourraient signer et ratifier dans le plus bref délai et qui pourrait entrer en vigueur après un nombre minimum de ratifications. Cette tâche pourrait être confiée au comité des experts gouvernementaux auquel le Comité des Ministres aurait décidé de confier l'étude des propositions des gouvernements, de la réponse du Directeur du Bureau régional de l'Europe pour l'Organisation Mondiale de la Santé et de l'avis de notre Assemblée. Ce comité devra évidemment travailler en étroite collaboration avec la Direction de l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'Europe, afin d'éviter toute perte de temps et toute dispersion des moyens d'action et des expériences.

Je me permets d'ajouter qu'il faudrait essayer de mettre à la disposition des classes moins fortunées, notamment des travailleurs, les ressources climatiques et thermales des différents États européens. Les moyens de transport actuels permettent de satisfaire aisément aux besoins de changement de climat pour ceux qui souffrent de maladies qui demandent de longs soins, et notamment des climats particuliers et des cures thermales spéciales. Une mesure de ce genre favoriserait les guérisons et constituerait en même temps un moyen efficace pour la diffusion de l'esprit européen parmi nos peuples.

M. LE PRÉSIDENT (Traduction). — La parole est à M. Dehousse.

M. DEHOUSSE (*Belgique*). — Monsieur le Président, je ne reprendrai qu'un seul point du rapport très complet et très intéressant qui nous a été présenté par M. le président Heyman. Ce point concerne la création annoncée par le Comité des Ministres d'un Comité Social. Cette création me réjouit et m'inquiète à la fois.

Elle me réjouit parce que j'y vois un indice du développement de la coopération en matière sociale à l'intérieur du Conseil de l'Europe. Nous avons désormais l'espoir, l'espoir sérieux, grâce à ce comité spécial, de voir se reproduire des initiatives du genre de celles qui ont abouti à la conclusion des Accords intérimaires de Sécurité sociale ou de la Convention en matière d'Assistance médicale.

Mais, d'un autre côté, l'initiative annoncée par le Comité des Ministres m'inquiète si elle est interprétée comme une renonciation à l'idée de constituer, auprès du Conseil de l'Europe, un Conseil Économique et Social.

Vous savez combien cette idée tient à cœur à beaucoup, et dans le cadre de l'Europe des Quinze et dans le cadre de l'Europe des Six. S'agissant de l'Europe des Six, je rappelle que, dans le projet de Communauté Politique préparé par l'Assemblée *ad hoc*, nous avons attaché une très grande importance à la création d'un Conseil Économique et Social. Plusieurs membres de notre Assemblée pourraient l'attester. Notre éminent collègue Lord Layton, par exemple, ou M. Pierre-Henri Teitgen, s'ils étaient ici l'un et l'autre, pourraient dire que nous envisageons cette création d'un Conseil Économique et Social des Six comme devant s'imbriquer ultérieurement dans un Conseil Économique et Social des Quinze. Il ne faudrait pas que la création, par le Comité des Ministres, d'un Conseil Économique et Social auprès du Conseil de l'Europe soit abandonnée.

Je souscris, par conséquent, Monsieur le Président, au rapport de M. Heyman, étant entendu que l'adhésion que je donne à l'idée de voir se former un Comité Social n'implique en rien une renonciation à la création ultérieure d'un Conseil Économique et Social.

M. LE PRÉSIDENT (Traduction). — La parole est à M. Haekkerup.

M. HAEKKERUP (*Danemark*) (Traduction). — Je n'apporterai à la discussion qu'une très brève contribution. Je désire rendre hommage au Président de la commission des Questions sociales, M. Heyman, pour son excellent rapport et souligner en particulier le passage de ce rapport qui traite des problèmes sociaux de la jeunesse. Il n'y a pas très longtemps que je siége à cette Assemblée, et je n'ai donc pu étudier tous les rapports qui ont été publiés au cours des dernières

années, mais c'est la première fois que je vois l'Assemblée Consultative s'occuper spécialement des problèmes de la jeunesse sur un plan général. Il est très important qu'il en soit ainsi, et pour d'autres raisons encore que celles indiquées par le Président de la commission des Questions sociales.

La question de l'évolution démographique qui, au cours des prochaines années fera entrer en scène un grand nombre de jeunes, soulève de nombreuses questions d'ordre social, telles que celle de la formation professionnelle. Mais il est encore un autre aspect du problème. Nous faisons toujours appel à la jeunesse pour édifier l'unité future de l'Europe; mais, jusqu'à présent, nous nous sommes contentés de formules générales. Si nous désirons vraiment intéresser la jeunesse à nos travaux, nous devons lui montrer que nous nous occupons également de ses problèmes immédiats. La possibilité nous en est offerte par le présent rapport qui, pour cette raison, présente, j'en suis convaincu, une importance considérable et qui doit susciter encore davantage l'enthousiasme de la jeunesse pour la coopération européenne.

M. LE PRÉSIDENT (Traduction). — La parole est à M. Mommer.

M. MOMMER (*République Fédérale d'Allemagne*). — Monsieur le Président, j'aimerais poser une question à M. le rapporteur.

Il est réconfortant de voir que les vœux d'une commission semblent avoir été complètement acceptés dans le programme d'action du Comité des Ministres. Je voudrais cependant demander à M. le rapporteur s'il a fait l'examen des recommandations antérieures issues de la commission des Questions sociales.

Pour ma part, j'ai fait rapidement cet examen pour la commission des Affaires Générales, et j'ai pu remarquer que de nombreux points, qui restent d'importance, n'ont reçu aucune suite.

Ses vœux sont-ils entièrement réalisés? Tout ce que la commission a suggéré antérieurement a-t-il été repris dans le programme d'action du Comité des Ministres?

M. LE PRÉSIDENT (Traduction). — La parole est à M. Heyman.

M. HEYMAN (*Belgique*). — Monsieur le Président, je voudrais dire quelques mots à M. Mommer. Effectivement, la commission des Questions sociales a fait un examen très attentif des recommandations antérieures et a-t-il été repris dans le programme d'action du Comité des Ministres?

pour toutes les propositions que nous avons formulées, mais la commission des Questions sociales se contente d'avoir obtenu satisfaction pour une série importante de recommandations, et je puis assurer notre collègue allemand que nous n'avons perdu de vue aucune des recommandations que nous avons formulées.

Ce n'est pas la première fois qu'il intervient dans ce sens, mais ce n'est pas à moi de juger si nous faisons trop de recommandations qui restent sans suite.

La commission des Questions sociales, comme le rappelait tout à l'heure l'honorable M. Dehousse, a pu déjà, au sein du Conseil de l'Europe, mener à bien certaines tâches importantes, et je vous rappelle les conventions pour lesquelles nous sommes parvenus à obtenir l'adhésion des différents gouvernements.

Par conséquent, M. Mommer peut être tout à fait assuré que nous veillerons de plus en plus à l'exécution de ces recommandations. C'est d'ailleurs là un des motifs pour lesquels la commission des Questions sociales s'est toujours efforcée d'en limiter le nombre.

Je réponds maintenant à notre honorable collègue M. Santero que le problème qu'il vient de souligner, le problème mondial de la santé, est en effet très important.

Nous en avons déjà été saisis, à la suite de quoi nous avons eu ce matin pour la première fois, à la commission des Questions sociales, un observateur de l'Organisation Mondiale de la Santé. Nous avons décidé maintenant d'approfondir, en collaboration à la fois avec l'Organisation Mondiale et son organisation régionale de l'Europe, cet important problème. C'est au moment où nous jugerons que cette étude sera assez poussée que nous nous permettrons de formuler des propositions. Mais la commission a été d'accord avec M. Santero pour reconnaître qu'il s'agit là d'un des principaux problèmes dont nous devons nous occuper.

A mon honorable collègue M. Dehousse, je tiens à dire que je suis absolument d'accord avec lui. La création d'un Comité Social ne peut pas faire obstacle à la création éventuelle d'un Conseil Économique et Social.

Cela est tellement vrai, mon cher collègue, qu'après avoir déjà consacré bien des études à ce problème, demain matin la sous-commission, composée de délégués des commissions des Questions économiques et des Questions sociales, se préoccupera de nouveau du problème pour savoir de quelle manière pratique nous pouvons en faire avancer la solution.

Mais, comme vous l'avez souligné vous-même, l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies et nous-mêmes avons tous été d'accord pour reconnaître qu'il s'agit là d'un problème extrêmement important dont les répercussions économiques et sociales sont considérables.

Par conséquent, nous ne pouvons pas agir à la légère. Nous devons pouvoir étudier le problème à fond.

Je tiens cependant à souligner de nouveau, avec vous, que la création de notre Comité Social ne peut pas empêcher celle d'un Conseil Économique et Social. Je vais même plus loin. Notre Comité Social, composé de fonctionnaires, comme je me suis permis de le dire au nom de la commission, ne peut rien enlever à l'autorité et à la mission dévolues à votre Conseil Économique et Social. Ils doivent travailler en collaboration constante.

Enfin, je ne trahirai aucun secret en disant à M. Haekkerup que ce matin encore c'est lui qui a beaucoup insisté pour que l'on consacre un rapport spécial à l'éducation professionnelle et sociale de la jeunesse. Je crois qu'il sera content de mon rapport. J'y ai reproduit très fidèlement à la fois l'idée et le texte qui avaient été proposés.

Je termine en attirant une nouvelle fois l'attention toute particulière de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sur le problème de l'éducation sociale et professionnelle de la jeunesse. Nous devons absolument faire un grand effort pour que la jeunesse travailleuse des pays de liberté ne sombre pas dans un sentiment de découragement et pour qu'elle se sente appuyée par nous.

J'espère, Monsieur le Président, sous la réserve de ces quelques observations, que l'Assemblée voudra bien donner son assentiment à la résolution que nous avons l'honneur de lui proposer.

M. LE PRÉSIDENT (Traduction). — La discussion est close.

Je dois mettre aux voix le projet d'avis présenté par la commission des Questions sociales, Doc. 252.

Avant que nous procédions au vote, il convient d'incorporer certains amendements de détail dont M. Heyman vient d'informer l'Assemblée.

Le premier amendement consiste à supprimer les trois dernières lignes du paragraphe II, intitulé « Enseignement professionnel » :

« d'autant plus que, dans de nombreux pays, l'évolution démographique actuelle a pour effet d'augmenter le nombre des jeunes gens ayant besoin d'une formation professionnelle. »

Le second consiste à substituer à l'ancien paragraphe 12 « Réfugiés et excédents de population », le paragraphe suivant :

« 12. Problèmes sociaux relatifs à la jeunesse

L'Assemblée, estimant que la jeunesse — cette catégorie de la population qui se situe entre les écoliers et les travailleurs adultes — a particulièrement besoin de protection sociale et de formation professionnelle, souligne que la question revêt une importance d'autant plus grande que les statistiques démographiques actuelles laissent prévoir dans bien des pays, au cours des dix prochaines années, une augmentation extraordinaire du nombre des jeunes gens. »

Je donne maintenant lecture de l'ensemble du projet d'avis :

« 1. L'Assemblée a étudié très attentivement le chapitre III du message spécial du Comité des Ministres, où se trouvent formulées des propositions en vue de l'établissement d'un programme d'action dans le domaine social.

Elle tient à rendre hommage à cette heureuse initiative du Comité, qui répond dans une large mesure à ses vœux.

2. L'Assemblée rappelle qu'elle a exprimé son opinion à diverses reprises sur une politique commune dans le domaine social : d'abord dans sa Recommandation 14, de 1951; puis dans sa Recommandation 27, de 1952, sur la création d'un Comité Social, et tout récemment dans son Avis n° 5, de 1953. Elle a adopté, en outre, des recommandations sur diverses questions sociales distinctes, telles que le problème du logement.



3. L'Assemblée a été amenée, dans ces conditions, à examiner les propositions relatives au domaine social à la lumière de ces recommandations antérieures et de l'Avis n° 5. Elle a constaté que le programme proposé comporte un certain nombre de points qui concordent dans une large mesure, sinon entièrement, avec les vues qu'elle a exprimées et, d'autre part, plusieurs points nouveaux directement issus des suggestions présentées par divers gouvernements. En conséquence, elle a commencé par établir une comparaison entre le programme proposé et ses propres vues, telles qu'elles se trouvent exprimées dans diverses recommandations et plus particulièrement dans l'Avis n° 5, de 1953, pour examiner ensuite séparément les propositions nouvelles.

COMPARAISON ENTRE L'AVIS N° 5 DE 1953  
ET LE PROGRAMME PROPOSÉ

4. L'Assemblée note avec satisfaction que la plupart des idées exposées dans l'Avis n° 5 sont reprises dans le message spécial. Vu l'importance qu'elle attache à cette mesure, elle espère que l'établissement

d'une *Charte sociale européenne* pourra intervenir sans délai.

5. Le Comité des Ministres n'a pas adopté la procédure proposée par l'Assemblée en vue de l'abolition rapide des discriminations établies dans le domaine social entre les ressortissants des États membres du Conseil de l'Europe, procédure dont la première phase consistait à dresser un tableau comparatif des discriminations actuellement existantes. L'Assemblée reconnaît que la conclusion d'une Convention sur le Traitement réciproque des Nationaux pourra contribuer à la solution du problème. Elle tient cependant à souligner à nouveau l'importance qui s'attache à ce que cette solution intervienne rapidement et espère que le Comité des Ministres gardera cette préoccupation toujours présente à l'esprit.

Les questions particulières des droits à la sécurité sociale des familles des travailleurs migrants et de la conclusion d'une convention multilatérale de sécurité sociale ne sont pas mentionnées dans le message spécial. Il semble cependant ressortir du 5<sup>e</sup> rapport du Comité des Ministres que ces questions figurent à l'ordre du jour du comité des experts en matière de sécurité sociale. L'Assemblée est consciente des difficultés que comporte leur solution et conçoit qu'il peut y avoir intérêt à attendre les résultats obtenus dans le cadre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

6. En ce qui concerne l'harmonisation des législations sociales, le message spécial n'accorde pas de mention particulière à la coordination des législations en cours de préparation ni aux « législations parallèles » dont il est question dans l'Avis n° 5. On peut cependant interpréter le message spécial, et en particulier le point (c) du mandat proposé pour le Comité Social, comme autorisant une action en ce sens.

7. La question de la comparabilité des statistiques en matière sociale n'est pas inscrite au programme social que propose le message spécial. L'Assemblée peut cependant souscrire à l'opinion exprimée dans le rapport du Comité des Ministres, selon laquelle il conviendrait généralement de s'en remettre, pour l'étude de ces questions très techniques, aux organismes spécialisés qui sont à même de les traiter. L'Assemblée prend acte avec satisfaction de l'initiative qu'a prise le Comité des Ministres en invitant les gouvernements des Membres à ratifier la Convention internationale du travail n° 63 sur les statistiques des salaires et des heures de travail.

8. L'Assemblée se félicite tout particulièrement de la création d'un Comité Social, composé de hauts fonctionnaires des Ministères compétents des États membres. Le travail futur du Conseil de l'Europe dans le domaine social s'en trouvera grandement facilité et stimulé, et sa continuité sera de ce fait assurée. L'Assemblée juge satisfaisant dans l'ensemble le mandat proposé pour le Comité Social, bien qu'il s'éloigne quelque peu des suggestions contenues dans sa Recommandation 27 (1952). L'essentiel est qu'une certaine initiative soit laissée au nouveau Comité, lui permettant d'adresser au Comité des Ministres des suggestions de son cru. L'Assemblée souhaiterait cependant voir incorporer au mandat du Comité le

dernier point proposé dans sa Recommandation 27 (1952), qui est ainsi libellé : « Fournir à la commission des Questions sociales de l'Assemblée des renseignements aussi complets que possible sur l'état et le progrès de ses travaux. »

Il importe que le nouveau Comité travaille en liaison aussi étroite que possible avec l'Assemblée et sa commission des Questions sociales, et l'Assemblée estime en conséquence que le Comité et sa commission des Questions sociales devraient tenir de temps à autre des réunions communes.

EXAMEN DES PROPOSITIONS NOUVELLES

9. *Emploi de travailleurs âgés*

Cette question fait depuis quelque temps l'objet d'un examen attentif de la part des gouvernements et de plusieurs organisations internationales. Elle est étudiée à la fois du point de vue de l'économie nationale — utiliser le plus longtemps possible, si cela est socialement et économiquement souhaitable, le capital économique que représentent le savoir-faire et l'expérience des personnes âgées — et du point de vue social, par rapport aux travailleurs pris individuellement. De l'avis de l'Assemblée c'est sur ce dernier aspect que le Conseil de l'Europe devrait surtout mettre l'accent dans son programme social. Les travailleurs âgés devraient se voir laisser la faculté de poursuivre leurs occupations si tel est leur désir, au moyen d'une organisation du travail qui permette d'utiliser leur savoir-faire eu égard à leurs capacités physiques et sans les exposer au surmenage. Il faudrait cependant éviter de les contraindre, soit directement, soit indirectement, à continuer de travailler, comme ce serait le cas par exemple si l'on relevait l'âge normal de la retraite. La question de l'âge de la retraite est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence régionale européenne que l'Organisation Internationale du Travail réunira à la fin de cette année. Le Conseil de l'Europe pourra certainement mettre à profit les résultats de cette Conférence lorsqu'il se penchera lui-même sur le problème.

10. *Plein emploi*

L'Assemblée rappelle qu'elle a déjà adopté trois recommandations préconisant l'adoption d'une politique commune en vue d'assurer le plein emploi, à savoir : la Recommandation 25 (1950), la Recommandation 5 (1951) et la Recommandation 10 (1951). Les tendances actuelles de l'économie mondiale semblent faire ressortir encore davantage l'importance qui s'attache à une politique systématique de plein emploi; aussi l'Assemblée approuve-t-elle sans réserve l'idée de poursuivre plus avant l'examen de cette importante question.

11. *Enseignement professionnel*

L'Assemblée note que le Comité des Ministres met particulièrement l'accent sur la réadaptation professionnelle des travailleurs adultes. Elle n'ignore pas que la question de la formation professionnelle dans son ensemble est actuellement examinée par diverses autres organisations internationales. Elle tient à appeler particulièrement l'attention sur la Recommandation internationale du travail n° 88, relative à la formation professionnelle des adultes, y compris les invalides. Cette recommandation, adoptée par la Conférence Internationale du Travail de 1950, comporte un chapitre spécialement consacré à la coopération internationale en matière de formation professionnelle des adultes, chapitre qui pourrait fort bien servir de base aux travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine. L'Assemblée désire cependant souligner dans cet ordre d'idées l'importance que revêt également l'enseignement professionnel destiné à la jeunesse. Elle est d'avis que l'examen à entreprendre ne devrait pas se limiter à la réadaptation professionnelle des travailleurs adultes.

12. *Problèmes sociaux relatifs à la jeunesse*

L'Assemblée, estimant que la jeunesse — cette catégorie de la population qui se situe entre les écoliers et les travailleurs adultes — a particulièrement besoin de protection sociale et de formation professionnelle, souligne que la question revêt une importance d'autant plus grande que les statistiques démo-

13. *Adaptation de l'individu aux circonstances nouvelles découlant de l'industrialisation croissante*

Au cours de la 3<sup>e</sup> partie de sa 5<sup>e</sup> Session, tenue au mois de septembre 1953, l'Assemblée a inscrit une question analogue à son ordre du jour et l'a renvoyée à sa commission des Questions sociales. La proposition s'y rapportant fait l'objet du Doc. 212 de la 5<sup>e</sup> Session ordinaire, qui envisage une collaboration entre les instituts nationaux de recherches sociales en vue de l'élaboration d'une méthode de recherches tenant plus spécialement compte de l'homme en tant qu'individu et de la famille.

L'Assemblée note avec satisfaction que le Comité des Ministres a décidé d'attendre l'avis de l'Assemblée sur ce sujet. Elle lui soumettra en temps utile sa recommandation à cet égard.

14. *Assistance en cas de calamités*

La rapidité étant souvent un facteur décisif pour l'efficacité d'une telle assistance, l'Assemblée s'accorde à reconnaître qu'il convient d'étudier la possibilité de mettre sur pied un système permettant une intervention rapide et automatique en vue d'assister un pays frappé d'une calamité, sans exclure pour autant les manifestations spontanées des peuples eux-mêmes.

15. *Santé*

C'est avec une satisfaction toute particulière que

l'Assemblée accueille ces propositions. Les négociations en vue de la création d'un « pool blanc » n'ayant abouti jusqu'ici à aucun résultat positif, il importe en effet que le Conseil de l'Europe accomplisse quelques progrès dans cette voie.

L'Assemblée a pris connaissance de la lettre en date du 23 mars 1954 émanant du Directeur du Bureau régional de l'Europe de l'Organisation Mondiale de la Santé, et tient à rendre hommage à la volonté qu'a manifestée cette organisation de coopérer avec le Conseil de l'Europe. L'Assemblée partage l'avis selon lequel les services déjà établis dans le cadre de l'O. M. S. devraient être utilisés dans la mesure où il est possible de les adapter aux besoins particuliers de l'Europe. Elle prend acte avec satisfaction du fait qu'il est dans les intentions de l'O. M. S. de développer ces services sur une base régionale et reconnaît que des progrès peuvent être accomplis plus rapidement à l'intérieur d'un groupe de pays dont les problèmes de santé présentent de grandes similitudes.

L'Assemblée approuve la procédure proposée par le Comité des Ministres, qui consiste à convoquer dans les plus brefs délais un comité d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les propositions des gouvernements, la réponse de l'O. M. S. et l'avis de l'Assemblée. Elle accueillerait favorablement d'autres propositions des gouvernements tendant à une collaboration plus étendue dans le domaine de la santé. A ce propos, l'Assemblée désire appeler l'attention des Ministres sur le fait qu'elle a mis à l'étude les possibilités d'échange de mutilés de guerre, et peut-être également d'autres invalides, aux fins de traitement médical dans d'autres pays.

CONCLUSION

Compte tenu des observations qui précèdent, l'Assemblée approuve et accueille avec faveur le projet de programme social exposé dans le message spécial du Comité des Ministres. Elle désire cependant renouveler une fois de plus un vœu qu'elle a déjà si souvent formulé, en demandant que certains aspects du problème du logement soient également inscrits à ce programme. »

Conformément au Règlement, le vote doit se faire par appel nominal, mais, si l'Assemblée est unanime, nous pourrions procéder à un vote à main levée.

Il n'y a pas d'opposition?...

Cette procédure est donc adoptée.

Je mets aux voix, à main levée, le projet d'avis...

*Le projet d'avis est adopté à l'unanimité.*

L'avis sera publié sous le numéro 9.

• • • • •

CONSEIL DE L'EUROPE — ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

DIRECTIVE DE L'ASSEMBLÉE

adoptée au cours de la réunion de la Commission Permanente  
le 9 juillet 1954

| N° | Destinataire  | Objet   |
|----|---|---|
| 58 | Commission des Affaires Générales<br><br>Commission des Questions économiques<br><br>Commission des Questions juridiques et administratives<br><br>Commission des Questions sociales<br><br>Commission des Questions culturelles et scientifiques | <p align="center"><i>Message spécial du Comité des Ministres (Doc. 238)</i></p> <p>1. Les commissions des Questions économiques, juridiques et administratives, culturelles et scientifiques, formuleront pour la deuxième partie de la sixième session ordinaire leurs avis sur les propositions concrètes du programme d'action dans les domaines spécifiés à l'article 1 b) du Statut et contenues dans le Message spécial du Comité des Ministres (Doc. 238). Ces avis seront réunis en un seul document par le rapporteur de la commission des Affaires Générales en collaboration avec les rapporteurs des autres commissions</p> <p>2. La commission des Affaires Générales et la commission des Questions économiques prépareront, en outre, pour la deuxième partie de la session ordinaire un rapport préliminaire sur les problèmes de caractère général évoqué dans le Message du Comité des Ministres et rentrant dans leurs compétences particulières (commission des Affaires Générales : par. 1-22; commission des Questions économiques : par. 23-26).</p> <p>3. La commission des Questions sociales commencera la préparation d'un projet de Charte sociale à soumettre au Comité des Ministres et soumettra pour la deuxième partie de la session ordinaire un rapport préliminaire sur cette question.</p> <p>4. Un débat général sera organisé pendant la deuxième partie de la session sur les rapports préliminaires des commissions des Affaires Générales, des Questions économiques et des Questions sociales et sur le projet d'avis portant sur les propositions concrètes du programme d'action, à l'issue duquel le projet d'avis sera soumis au vote de l'Assemblée.</p> <p>5. Les commissions des Affaires Générales et des Questions économiques prépareront pour la première partie de la septième session leurs projets d'avis sur l'ensemble des questions de caractère général les concernant, qui sont soulevées dans le Message spécial. La commission des Questions sociales y présentera également un projet de Charte sociale.</p> |



Sous-Section II - 2ème partie de la 6ème session ordinaire de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe - septembre 1954.

- §1 - Procès-verbal de la réunion de la Commission des Questions sociales sur l'élaboration d'un projet de Charte Sociale - 13 septembre 1954 - AS/Soc (6) PV 5.
- §2 - Procès-verbal de la réunion de la Commission des Questions sociales sur l'élaboration du projet de Charte - 14 septembre 1954 - AS/Soc (6) PV 6.
- §3 - Commission des Questions sociales - Elaboration d'une Charte Sociale européenne - 17 septembre 1954 - AS/Soc (6) 11
  - A. - Projet de rapport préliminaire
  - B. - Projet d'avis sur l'élaboration d'une Charte Sociale
- §4 - Procès-verbal de la réunion de la Commission des Questions sociales sur l'examen du projet d'avis - 22 septembre 1954 - AS/Soc (6) PV 7.
- §5 - Avis de la Commission des Questions sociales sur le message spécial du Comité des Ministres - 22 septembre 1954 - Document 312.
  - A. - Rapport préliminaire sur l'élaboration d'une Charte Sociale européenne, présenté par M. HEYMAN
  - B. - Projet d'avis.
- §6 - Compte rendu officiel de la discussion sur l'élaboration d'une Charte Sociale européenne - 23 septembre 1954

Strasbourg, le 13 septembre 1954

Reun: Direct  
AS/Soc (6) PV 4

## ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

### COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

#### PROCES - VERBAL

de la réunion tenue le 13 septembre 1954  
à 15 heures au siège du Conseil de l'Europe.

La séance est ouverte à 15 heures par M. Heyman, Président.

Le Président souhaite la bienvenue aux observateurs présents, délégués par l'Office européen des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Organisation du Traité de Bruxelles, la Confédération internationale des Syndicats libres et la Confédération internationale des Syndicats chrétiens.

1. Procès - verbal

Le projet de procès-verbal de la réunion du 28 mai 1954 est adopté. (AS/Soc (6) PV 4).

2. Ordre du jour

Les points 7, 9 et 10 de l'ordre du jour sont renvoyés à la prochaine séance de la commission.

3. Elaboration d'un projet de Charte sociale.

Le Président analyse les divers problèmes qui se posent à la commission au début de ses travaux et qu'elle devrait semble-t-il, résoudre avant de s'engager plus avant dans l'étude de la question.

1. Le projet qui sera soumis au Comité des Ministres sera-t-il rédigé en termes généraux ou article par article ?

2. La commission entend-elle que la Charte elle-même se borne à énoncer des principes généraux ou, au contraire, que, concurremment à ces principes généraux - qui pourraient être alors groupés dans un préambule - la charte établisse de façon précise les droits des individus et les obligations des gouvernements qui en découlent ? Question liée à celle-ci: souhaite-t-on obtenir des gouvernements, futurs signataires de la charte, de simples déclarations d'intention, des formulations d'objectifs, ou, au contraire, des engagements précis susceptibles de mettre en cause

leur responsabilité ?

M. NUPPER estime que des chartes devraient être élaborées dans les divers secteurs des activités européennes, notamment en matière sociale, économique et culturelle. Il ne croit pas nécessaire cependant que le projet, que l'Assemblée doit soumettre au Comité des Ministres, soit rédigé de façon précise, article par article. Une des tâches que l'Assemblée et la Commission des Questions sociales pourraient utilement remplir après la formulation des principes, pourrait être de vérifier leur application dans des cas précis.

Mme WEBER estime que les différences existant entre les divers pays Membres exigent une formulation assez large des principes qui seront inclus dans la charte.

Le représentant du Secrétariat expose le contenu du document AS/Soc (6) 7. Il lui semble indiqué de tenir compte des travaux de l'O.N.U. concernant le projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il pense que la charte pourrait comporter trois parties: une première consacrée aux principes que les gouvernements des pays Membres entendent suivre dans leur politique sociale, une seconde définissant les droits individuels, une troisième établissant les garanties minima que les gouvernements s'engagent à assurer. Il estime que la réunion d'une conférence tripartite européenne, sur la question, serait utile par la résonance qu'elle donnerait au projet.

Le Président propose de suspendre le débat sur la question et de le reprendre au cours de la prochaine réunion de la commission de façon à permettre à chacun d'examiner plus à fond le document du Secrétariat Général.

Il en est ainsi décidé.

.....

# ASSEMBLÉE CONSULTATIVE AS/Soc (6) PV 6

## COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

### PROCES-VERBAL

de la réunion tenue le 14 septembre 1954  
à 10 heures au siège du Conseil de l'Europe

.....

### 3. Elaboration d'un projet de Charte

Le Président énonce les questions auxquelles la commission, selon lui, devrait répondre maintenant :

i) le projet qui sera soumis au Comité des Ministres sera-t-il rédigé en termes généraux ou article par article ?

ii) souhaite-t-on obtenir des gouvernements, futurs signataires de la charte, de simples déclarations d'intention, des formulations d'objectifs, ou au contraire, des engagements précis susceptibles de mettre en cause leur responsabilité?

iii) quel contenu exact devra avoir la Charte et, en particulier, devra-t-elle s'inspirer du Projet de Pacte élaboré par la Commission des Droits de l'Homme de l'O.N.U. ?

M. VIXEBOXSE note dans le document du Secrétariat Général (Doc. AS/Soc (6) 7) que le Comité social, qui doit se réunir en octobre prochain, doit également élaborer un projet de Charte.

Le Président pense que l'Assemblée sera d'avis de demander au Comité social de ne pas prendre de décision sur la Charte avant d'avoir été saisi du projet qu'elle se propose d'élaborer.

M. HAZENBOSCH estime qu'il faut en finir avec les vœux et les formulations de vagues principes, mais qu'il faut cependant tenir compte des différences qui séparent les conditions et les niveaux sociaux des pays membres. Il suggère dans ces conditions que l'on définisse de manière claire et précise les objectifs à atteindre mais que l'on laisse à chaque pays le soin de choisir les moyens adéquats pour les réaliser.

Mme WEBER croit que la tâche de la commission serait trop difficile si elle tentait d'élaborer une Charte article par article.

M. MUTTER rappelle l'avis N°5 dans lequel l'Assemblée formule déjà certains des principes qu'elle souhaite voir inclure dans la Charte sociale européenne et qu'elle est tenue de reprendre aujourd'hui. Si la commission veut que le Comité social tienne compte des vœux de l'Assemblée celles-ci doivent être formulées dans un délai assez court et pour cela il faut éviter de se lancer dans la rédaction d'un véritable projet.

Le représentant du Secrétariat Général présente un avant-projet d'avis que la commission pourrait soumettre à l'Assemblée et qui permettrait à celle-ci de formuler ses vœux sur la Charte sociale dont le Comité des Ministres devrait tenir compte dans ses futurs travaux. La Charte comprendrait trois parties. La première serait consacrée aux principes que les gouvernements des pays Membres entendent suivre dans leur politique sociale et s'inspirerait notamment du Memorandum présenté par le Secrétariat Général en mai 1953. La seconde définirait les droits individuels en tenant compte du Projet de Pacte élaboré par l'O.N.U. La troisième établirait un système de garanties minima.

Le Président résume les diverses thèses émises. Il estime que le projet dont le représentant du Secrétariat Général vient de donner lecture est susceptible de fournir la base du rapport qui doit être présenté à l'Assemblée.

Le Président est chargé de présenter un projet de rapport sur la Charte sociale à la prochaine réunion de la commission.

.....

# ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

§ 3

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

AS/Soc (6) 11

17 septembre 1954

## ELABORATION D'UNE CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

A. . . . . Projet de rapport préliminaire

présenté

par le Président de la Commission

1. Par une directive adoptée au nom de l'Assemblée le 9 juillet 1954, la Commission Permanente chargeait la Commission des Questions sociales de commencer " la préparation d'un projet de Charte sociale à soumettre au Comité des Ministres" et de présenter pour la deuxième partie de la sixième session un rapport préliminaire sur cette question.

2. La commission des Questions sociales a examiné cette question sur la base de l'Avis N°5 (1953) où l'Assemblée acceptait déjà le principe d'une Charte sociale européenne qui définirait les objectifs sociaux des Etats membres et servirait de guide à toute action future du Conseil dans le domaine social, constituant ainsi, dans ce domaine, le pendant de la Convention des Droits de l'homme.

3. Le Comité des Ministres s'est rallié à cette idée et a inscrit la question au programme social du Conseil de l'Europe. Il a confié l'étude de la forme et du contenu de la Charte au Comité social, qui devra également examiner si, concurremment avec

l'énoncé des principes généraux, la Charte doit comporter des dispositions plus précises liant les signataires. La commission des Questions sociales est d'avis que des dispositions de ce genre devraient y être incluses.

4. Bien que dans le Message Spécial, le Comité des Ministres soit resté muet sur le rôle dévolu à l'Assemblée dans l'élaboration de la Charte sociale, la commission des Questions sociales est d'avis que l'Assemblée ne peut manquer de porter le plus vif intérêt à cette importante entreprise. La tâche est complexe et il faudra la mener à bien en collaboration avec les autres organisations intéressées et compétentes et avec des experts qualifiés. Néanmoins, la commission des Questions sociales désire soumettre dès à présent à l'Assemblée un projet d'Avis sur la nature de la Charte, projet d'avis qui se limitera à l'énoncé de quelques idées générales et fondamentales susceptibles d'orienter les travaux ultérieurs. Il faut éviter de se lancer maintenant dans la rédaction d'un véritable projet.

5. La commission a étudié le projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui vient d'être adopté par la commission des Droits de l'homme des Nations Unies. Elle a également examiné les suggestions relatives au contenu de la Charte qui se trouvent formulées dans le memorandum du Secrétariat Général sur les activités que le Conseil de l'Europe pourrait utilement entreprendre dans le domaine social (AS 140, 11 mai 1953).

6. En partant de cette base, la commission des Questions sociales a été amenée à suggérer que la Charte sociale se divise en trois parties. La première énoncerait les principes généraux d'une politique sociale commune de l'Europe, en mettant plus particulièrement l'accent sur les principes qui, dans le domaine social, caractérisent et unissent les démocraties occidentales. La seconde partie définirait les objectifs de la politique sociale européenne dans des secteurs spécifiques. Elle pourrait être reprise du projet de Pacte des Nations Unies, sous réserve de modifications et additions nécessaires pour renforcer ce document de façon à mieux l'adapter aux besoins proprement européens. La Charte sociale doit définir de manière claire et précise les objectifs à atteindre mais on doit laisser à chaque pays le soin de choisir les moyens adéquats pour les réaliser. Dans sa troisième partie, la Charte sociale pourrait contenir des dispositions



7. La commission tient d'autre part à faire ressortir qu'il importe de prévoir dans la Charte une procédure permettant de contrôler son application. Elle considère que l'Assemblée devrait être associée à cette procédure. Enfin, la commission souligne qu'il convient de placer la Charte sur une base aussi large que possible et qu'il faudrait en conséquence examiner l'opportunité d'en confier la mise au point définitive à une conférence régionale tripartite du type envisagé dans l'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'O. I. T.

Compte tenu de ces différentes considérations, la commission des Questions sociales a l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée le projet d'Avis ci-joint.

B. - PROJET D'AVIS SUR L'ELABORATION D'UNE CHARTE  
SOCIALE EUROPEENNE

1. Dans son Avis N° 5 (1953) l'Assemblée acceptait le principe de l'élaboration d'une Charte sociale européenne, destinée à définir les objectifs sociaux des Etats membres et à servir de guide à toute action future du Conseil dans le domaine social. Cette Charte, qui ferait pendant dans ce domaine à la Commission des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, devrait être élaborée en accord avec l'Assemblée qui aurait pour mission d'en définir les principes.

2. L'Assemblée a constaté avec satisfaction que le Comité des Ministres s'était rallié à cette idée et avait inscrit l'élaboration d'une telle Charte au programme social du Conseil de l'Europe, tel qu'il est exposé dans le Message Spécial qu'elle a reçu du Comité à l'occasion de la première partie de sa sixième session. L'Assemblée a noté avec un intérêt tout particulier que la Charte pourrait contenir certaines dispositions obligatoires pour les signataires. Elle estime que des dispositions de cet ordre rehausseraient considérablement la valeur de ce document et feraient apparaître le Conseil de l'Europe comme l'élément stimulateur et unificateur de la politique sociale européenne.

3. L'Assemblée a également pris acte du fait que le Comité des Ministres avait chargé le Comité social d'étudier la forme et le contenu de la Charte sociale. Bien que le Message Spécial soit muet sur le rôle qu'elle est appelée à jouer à cet égard, l'Assemblée compte sur le Comité social et le Comité des Ministres pour agir, dans cet important domaine, en étroite liaison avec elle. C'est pourquoi elle souhaite exprimer d'ores et déjà un premier avis sur le caractère que devrait revêtir la Charte sociale européenne. Elle ne se dissimule pas la complexité de la tâche et reconnaît qu'une telle entreprise ne peut être menée à bien qu'en collaboration avec les autres organisations intéressées et compétentes, gouvernementales aussi bien que non-gouvernementales, ainsi qu'avec des experts compétents. Pour l'instant l'Assemblée se bornera à émettre quelques idées générales et fondamentales dont on pourra s'inspirer dans les travaux ultérieurs.

4. Dans ce dessein, l'Assemblée a étudié le projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la commission des Droits de l'homme des Nations Unies a adopté à sa dixième session. Le Conseil de l'Europe ne saurait faire abstraction de ce document, où la Charte sociale européenne doit trouver une de ses sources d'inspiration. L'Assemblée n'a pas non plus perdu de vue que, pour un grand nombre de secteurs, il existait déjà des normes de politique sociale admises sur le plan international, normes qui se trouvent incorporées, par exemple, dans plusieurs conventions et recommandations adoptées par l'Organisation Internationale du Travail. Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure ces normes pourraient être consacrées et renforcées par la Charte sociale européenne. En outre, l'Assemblée a étudié les idées émises au sujet de la Charte dans le chapitre I du Document AS 140, du 11 mai 1954.

5. En partant de cette base, l'Assemblée désire présenter les propositions suivantes : Dans une première partie, la Charte ferait ressortir les principes qui, au-dessus des diverses tendances politiques, caractérisent et unissent les démocraties occidentales dans le domaine social - par exemple :

L'amélioration constante du niveau de vie de tous les membres de la société, dans toute la mesure où le permettent les conditions économiques, et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges.

L'application d'une politique économique et d'une politique fiscale orientée dans ce sens.

Le respect de la dignité de l'homme et le maintien d'une ambiance sociale propice au plein épanouissement de l'individu et de la famille.

Le développement de relations professionnelles tendant à concilier les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs.

La protection des économiquement faibles et l'organisation de services sociaux dans tous les domaines où, du fait des conditions sociales et économiques actuelles, les ressources individuelles et familiales sont insuffisantes.

La participation aussi étendue que possible des diverses classes de la société à l'élaboration de la politique sociale et économique, par la consultation des organisations privées compétentes.

L'octroi des droits sociaux sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, les biens ou tout autre critère.

L'établissement d'une union internationale toujours plus étroite par la mise en commun de l'expérience acquise et par une action conjointe.

Le souci de faciliter la libre circulation des personnes entre les pays membres. A cet égard, la Charte pourrait renforcer les principes essentiels du programme social du Conseil.

La responsabilité morale qui incombe aux gouvernements d'assurer le développement social des territoires placés sous leur juridiction.

Ainsi, la Charte servirait de guide, non seulement à la politique sociale en général ou à la politique sociale nationale, mais aussi, plus particulièrement, à une politique sociale commune de l'Europe.

6. Dans une deuxième partie, qui pourrait être fondée sur le projet de Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte énoncerait les principes sociaux correspondant aux droits de l'individu, et définirait les objectifs d'une politique sociale européenne dans ces domaines particuliers. Sans vouloir entrer dans l'énumération de ces points,

L'Assemblée tient à souligner que le projet de Pacte des Nations Unies mérite une étude approfondie. Il se peut que des modifications ou addition soient rendues nécessaires par la situation et les besoins spéciaux de l'Europe. On pourrait formuler bien des dispositions d'une manière plus précise, par exemple, en s'inspirant des normes internationalement admises dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus. Les objectifs d'une politique sociale européenne énoncés dans cette deuxième partie devraient être élevés et dépasseraient vraisemblablement les réalisations effectives de la plupart des pays membres.

7. Une troisième partie de la Charte contiendrait des dispositions obligatoires pour les pays signataires garantissant certaines normes minima dans des domaines sociaux d'ordre vital. On pourrait ainsi envisager qu'à certaines dispositions de la deuxième partie de la Charte, énonçant l'objectif de la politique sociale européenne dans certains domaines, fassent pendant, dans la troisième partie, des dispositions analogues établissant des normes minima garanties dans ces mêmes domaines.

8. Sans entrer dans des détails, l'Assemblée tient à souligner qu'il importe de prévoir dans la Charte une procédure garantissant sa mise en oeuvre. Des rapports périodiques des gouvernements, tels que les prévoit le projet de pacte des Nations Unies, seraient utiles, mais insuffisants. En tout cas, il conviendrait d'associer l'Assemblée à une telle procédure.

9. En dernier lieu, l'Assemblée tient à souligner qu'il importe d'asseoir la Charte sociale sur la base la plus large possible. Il conviendrait d'étudier la question de savoir si l'on pourrait soumettre la Charte, quand sa préparation sera assez avancée, à une conférence régionale tripartite, telle qu'elle est prévue dans l'Accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation Internationale du Travail.

## ASSEMBLÉE CONSULTATIVE AS/Soc (6) PV 7

### COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES

#### PROCES-VERBAL

de la réunion tenue le 22 septembre 1954  
à 10 heures, au siège du Conseil de l'Europe.

#### 4. Elaboration d'un projet de Charte sociale.

La Commission procède à l'examen, paragraphe par paragraphe, du projet d'avis contenu dans le document AS/Soc (6) 11.

##### Paragraphe 1

M. Haekkerup considère qu'il est exagéré de dire que la Charte sociale devra servir de guide à toute action future du Conseil dans le domaine social. Il suggère en conséquence de remplacer les mots "à toute action future" par les mots "aux activités futures".

M. Hazenbosch fait observer que la mission de l'Assemblée ne devrait pas se limiter à la définition des principes directeurs de la Charte; l'Assemblée devrait également s'assurer que les dispositions de la Charte seront conformes à ces principes.

Ces amendements sont adoptés.

##### Paragraphe 2

M. BROOMAN White, tout en admettant en principe qu'il serait souhaitable de prévoir certaines dispositions obligatoires pour les signataires, propose d'assouplir le texte en déclarant que ces dispositions pourront être incluses, soit dans le corps même de la Charte, soit dans une Annexe.

Cet amendement est adopté

##### Paragraphes 3 et 4

Ces paragraphes sont adoptés.

##### Paragraphes 5 et 6

Une large discussion s'instaure au sujet du rapport existant entre ces deux paragraphes.

Le représentant du Secrétariat Général indique que le paragraphe 5 expose certains principes généraux de la politique sociale qui ne correspondent pas à des droits individuels, tandis que le paragraphe 6 traite de ces droits individuels et définit les objectifs d'une politique sociale européenne dans les domaines sociaux spécifiques correspondants. Plusieurs membres de la Commission estiment que cette distinction n'est pas suffisamment claire, mais il est décidé de ne pas ouvrir pour l'instant une discussion sur les détails.

Sur proposition de M. Brooman-White, il est décidé de remplacer les mots "la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges", figurant au premier alinéa du paragraphe 5, par les mots "le partage équitable des ressources et une juste répartition des charges selon la capacité de chacun à les supporter."

Sur proposition de M. Haekkerup, appuyé par M. Dehousse, il est décidé en outre d'insérer un nouvel alinéa entre le deuxième et le troisième alinéas du paragraphe 5. Ce nouvel alinéa exposera la nécessité du maintien du plein emploi.

M. Giardina fait remarquer que, dans le texte français du sixième alinéa du paragraphe 5, le mot anglais "groups" a été traduit par "classes". Il est décidé d'employer le mot "classes".

Paragraphe 7

Ce paragraphe est adopté.

Paragraphe 8

Sur proposition de M. Brooman-White, il est décidé de remplacer le paragraphe 8 par le texte suivant : "L'Assemblée tient à souligner qu'il importe de prévoir dans la Charte une procédure aussi efficace que possible pour suivre sa mise en oeuvre".

Paragraphe 9

Ce paragraphe est adopté.

L'ensemble du projet d'avis est adopté sous réserve des amendements susmentionnés.

§ 5 ASSEMBLÉE CONSULTATIVE  
DU  
CONSEIL DE L'EUROPE

SIXIÈME SESSION ORDINAIRE

22 septembre 1954

Doc. 312

Avis sur le message spécial du Comité des Ministres

A. RAPPORT PRÉLIMINAIRE

sur l'élaboration  
d'une Charte sociale européenne<sup>1</sup>

présenté,  
au nom de la commission des Questions sociales,  
par M. HEYMAN

1. Par une directive, adoptée au nom de l'Assemblée le 9 juillet 1954, la Commission Permanente chargeait la commission des Questions sociales de commencer « la préparation d'un projet de Charte sociale à soumettre au Comité des Ministres » et de présenter pour la deuxième partie de la sixième Session un rapport préliminaire sur cette question.

2. La commission des Questions sociales a examiné cette question sur la base de l'Avis n° 5 (1953) où l'Assemblée acceptait déjà le principe d'une Charte sociale européenne qui définirait les objectifs sociaux des Etats membres et servirait de guide à toute action future du Conseil dans le domaine social, constituant ainsi, dans ce domaine, le pendant de la Convention des Droits de l'Homme.

3. Le Comité des Ministres s'est rallié à cette idée et a inscrit la question au programme social du Conseil de l'Europe. Il a confié l'étude de la forme et du contenu de la Charte au Comité Social qui devra également examiner si, concurremment avec l'énoncé des principes généraux, la Charte doit comporter des dispositions plus précises liant les signataires. La commission des Questions sociales est d'avis que des dispositions de ce genre devraient y être incluses.

1. Voir 6<sup>e</sup> Session 1954 : Doc. 238 (Message spécial), Directive n° 58 et 28<sup>e</sup> séance, 23 septembre 1954 (renvoi du rapport préliminaire à la commission des Questions sociales).

4. Bien que, dans le message spécial, le Comité des Ministres soit resté muet sur le rôle dévolu à l'Assemblée dans l'élaboration de la Charte sociale, la commission des Questions sociales est d'avis que l'Assemblée ne peut manquer de porter le plus vif intérêt à cette importante entreprise. La tâche est complexe, et il faudra la mener à bien en collaboration avec les autres organisations intéressées et compétentes, et avec des experts qualifiés. Néanmoins, la commission des Questions sociales désire soumettre dès à présent à l'Assemblée un projet d'avis sur la nature de la Charte, projet d'avis qui se limitera à l'énoncé de quelques idées générales et fondamentales susceptibles d'orienter les travaux ultérieurs. Il faut éviter de se lancer maintenant dans la rédaction d'un véritable projet.

5. La commission a étudié le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui vient d'être adopté par la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies. Elle a également examiné les suggestions relatives au contenu de la Charte qui se trouvent formulées dans le memorandum du Secrétariat (général sur les activités que le Conseil de l'Europe pourrait utilement entreprendre dans le domaine social (Doc. 140, 11 mai 1953).

6. En partant de cette base, la commission des Questions sociales a été amenée à suggérer que la Charte sociale se divise en trois parties. La première énoncerait les principes généraux d'une politique sociale commune de l'Europe, en mettant plus particulièrement l'accent sur les principes qui, dans le domaine social, caractérisent et unissent les démocraties occidentales. La seconde partie définirait les objectifs de la politique sociale européenne dans des secteurs spécifiques. Elle pourrait être reprise du projet de pacte des Nations Unies, sous réserve des modifications et additions nécessaires pour renforcer ce document, de façon à mieux l'adapter aux besoins proprement européens. La Charte sociale doit définir de manière claire et

précise les objectifs à atteindre, mais on doit laisser à chaque pays le soin de choisir les moyens adéquats pour les réaliser. Dans sa troisième partie, la Charte sociale pourrait contenir des dispositions obligatoires pour les gouvernements, qui garantiraient certaines normes minimum dans certains secteurs sociaux d'importance vitale.

7. La commission tient d'autre part à faire ressortir qu'il importe de prévoir dans la Charte une procédure permettant de contrôler son application. Elle considère que l'Assemblée devrait être associée à cette procédure. Enfin, la commission souligne qu'il convient de placer la Charte sur une base aussi large que possible et qu'il faudrait en conséquence examiner l'opportunité d'en confier la mise au point définitive à une conférence régionale tripartite du type envisagé dans l'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'O.I.T.

Compte tenu de ces différentes considérations, la commission des Questions sociales a l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée le projet d'avis ci-joint.

## B. - *Projet d'avis*

1. Dans son Avis n° 5 (1953), l'Assemblée acceptait le principe de l'élaboration d'une Charte sociale européenne, destinée à définir les objectifs sociaux des Etats membres et à servir de guide aux activités futures du Conseil dans le domaine social. Cette Charte, qui ferait pendant dans ce domaine à la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, devrait être élaborée en accord avec l'Assemblée qui aurait pour mission d'en définir les principes et de s'assurer que les dispositions de la Charte seront conformes à ces principes.

2. L'Assemblée a constaté avec satisfaction que le Comité des Ministres s'était rallié à cette idée et avait inscrit l'élaboration d'une telle Charte au programme social du Conseil de l'Europe, tel qu'il est exposé dans le message spécial qu'elle a reçu du Comité à l'occasion de la première partie de sa sixième Session. L'Assemblée a noté avec un intérêt tout particulier que la Charte pourrait contenir certaines dispositions obligatoires pour les signataires. Elle estime que les dispositions de cet ordre — dans le corps même de la Charte ou dans une annexe — rehausseraient considérablement la valeur de ce document et feraient apparaître le

Conseil de l'Europe comme l'élément stimulateur et unificateur de la politique sociale européenne.

3. L'Assemblée a également pris acte du fait que le Comité des Ministres avait chargé le Comité Social d'étudier la forme et le contenu de la Charte sociale. Bien que le message spécial soit muet sur le rôle qu'elle est appelée à jouer à cet égard, l'Assemblée compte sur le Comité Social et le Comité des Ministres pour agir, dans cet important domaine, en étroite liaison avec elle. C'est pourquoi elle souhaite exprimer d'ores et déjà un premier avis sur le caractère que devrait revêtir la Charte sociale européenne. Elle ne se dissimule pas la complexité de la tâche et reconnaît qu'une telle entreprise ne peut être menée à bien qu'en collaboration avec les autres organisations intéressées et compétentes, gouvernementales aussi bien que non-gouvernementales, ainsi qu'avec des experts compétents. Pour l'instant, l'Assemblée se bornera à émettre quelques idées générales et fondamentales dont on pourra s'inspirer dans les travaux ultérieurs.

4. Dans ce dessein, l'Assemblée a étudié le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies a adopté à sa dixième Session. Le Conseil de l'Europe ne saurait faire abstraction de ce document, où la Charte sociale européenne doit trouver une de ses sources d'inspiration. L'Assemblée n'a pas non plus perdu de vue que, pour un grand nombre de secteurs, il existait déjà des normes de politique sociale admises sur le plan international, normes qui se trouvent incorporées, par exemple, dans plusieurs conventions et recommandations adoptées par l'Organisation Internationale du Travail. Il y a lieu d'examiner dans quelle mesure ces normes pourraient être consacrées et renforcées par la Charte sociale européenne. En outre, l'Assemblée a étudié les idées

5. En partant de cette base, l'Assemblée désire présenter les propositions suivantes. Dans une première partie, la Charte ferait ressortir les principes qui, au-dessus des diverses tendances politiques, caractérisent et unissent les démocraties occidentales dans le domaine social, par exemple :

— L'amélioration constante du niveau de vie de tous les membres de la société, dans toute la mesure où le permettent les conditions économiques, le partage équitable des ressources

et une juste répartition des charges, selon la capacité de chacun à les supporter.

— L'application d'une politique économique et d'une politique fiscale orientée dans ce sens.

— Le maintien du plein emploi.

— Le respect de la dignité de l'homme et le maintien d'une ambiance sociale propice au plein épanouissement de l'individu et de la famille.

— Le développement de relations professionnelles tendant à concilier les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs.

— La protection des économiquement faibles et l'organisation de services sociaux dans tous les domaines où, du fait des conditions sociales et économiques actuelles, les ressources individuelles et familiales sont insuffisantes.

— La participation aussi étendue que possible des diverses classes de la société à l'élaboration de la politique sociale et économique, par la consultation des organisations privées compétentes.

— L'octroi des droits sociaux sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, les biens ou tout autre critère.

— L'établissement d'une union internationale toujours plus étroite par la mise en commun de l'expérience acquise et par une action conjointe.

— Le souci de faciliter la libre circulation des personnes entre les pays membres. A cet égard, la Charte pourrait renforcer les principes essentiels du programme social du Conseil.

— La responsabilité morale qui incombe aux gouvernements d'assurer le développement social des territoires placés sous leur juridiction.

Ainsi, la Charte servirait de guide, non seulement à la politique sociale en général ou à la politique sociale nationale, mais aussi, plus particulièrement, à une politique sociale commune de l'Europe.

6. Dans une deuxième partie, qui pourrait être fondée sur le projet de pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte énoncerait les principes sociaux correspondant aux droits de l'individu, et définirait les objectifs d'une politique sociale

européenne dans ces domaines particuliers. Sans vouloir entrer dans l'énumération de ces points, l'Assemblée tient à souligner que le projet de pacte des Nations Unies mérite une étude approfondie. Il se peut que des modifications ou additions soient rendues nécessaires par la situation et les besoins spéciaux de l'Europe. On pourrait formuler bien des dispositions d'une manière plus précise, par exemple en s'inspirant des normes internationalement admises dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus. Les objectifs d'une politique sociale européenne énoncés dans cette deuxième partie devraient être élevés et dépasseraient vraisemblablement les réalisations effectives de la plupart des pays membres.

7. Une troisième partie de la Charte contiendrait des dispositions obligatoires pour les pays signataires garantissant certaines normes minimum dans des domaines sociaux d'ordre vital. On pourrait ainsi envisager qu'à certaines dispositions de la deuxième partie de la Charte, énonçant l'objectif de la politique sociale européenne dans certains domaines, fassent pendant, dans la troisième partie, des dispositions analogues établissant des normes minimum garanties dans ces mêmes domaines.

8. L'Assemblée tient à souligner qu'il importe de prévoir dans la Charte une procédure aussi efficace que possible pour suivre sa mise en œuvre.

9. En dernier lieu, l'Assemblée tient à souligner qu'il importe d'asseoir la Charte sociale sur la base la plus large possible. Il conviendrait d'étudier la question de savoir si l'on pourrait soumettre la Charte, quand sa préparation sera assez avancée, à une conférence régionale tripartite, telle qu'elle est prévue dans l'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation Internationale du Travail.



**ASSEMBLÉE CONSULTATIVE  
DU  
CONSEIL DE L'EUROPE**

---

SIXIÈME SESSION ORDINAIRE  
**COMPTE RENDU OFFICIEL**

*Vingt-huitième séance*

*Jeudi 23 septembre 1954, à 15 h. 35*

*M. Heyman*

.....

J'en arrive maintenant, Monsieur le Président, en vous remerciant d'avoir bien voulu m'autoriser à faire la première partie de mon exposé, à la deuxième partie de celui-ci, qui aura trait au deuxième rapport que vous a présenté la commission des Questions sociales. Ce rapport traite d'une question particulièrement importante, à savoir l'élaboration d'une Charte sociale européenne, et

il est accompagné d'un projet d'avis sur cette question.

La commission des Questions sociales a rédigé ce rapport en réponse à une directive de la Commission Permanente, qui l'avait chargée de commencer la préparation d'un projet de Charte sociale à soumettre au Comité des Ministres.

J'ai à peine besoin de souligner l'importance d'un tel document à notre époque.

La sécurité militaire de l'Europe se trouve, à bon escient, au premier plan des préoccupations de chacun. Nous avons entendu ces derniers jours des discours importants et très intéressants sur cette question; mais, s'ils ne sont pas accompagnés de mesures efficaces tendant à améliorer la situation sociale et à élever le niveau de vie de la population travailleuse, des préparatifs purement militaires risquent d'être privés d'une base solide qui doit leur servir de support.

Nos peuples ressentent vivement la nécessité d'une collaboration étroite permettant de réaliser de nouveaux progrès économiques et sociaux.

C'est à juste titre que, dans plusieurs discours prononcés pendant le débat politique, ces derniers jours, devant cette Assemblée, plusieurs collègues nous ont exhortés à aller de l'avant dans le domaine social. L'intégration sociale de l'Europe, et l'harmonisation des charges et des avantages sociaux sont tout aussi indispensables que les préparatifs militaires. C'est donc avec le plus grand soin que la commission des Questions sociales a étudié le problème de l'élaboration d'une Charte sociale européenne.

Se rendant compte, toutefois, qu'il s'agit d'une tâche importante qui ne peut être menée à bien qu'en collaboration avec les autres organisations intéressées et avec des experts qualifiés, la commission a estimé qu'elle devait, pour le moment, se borner à énoncer certains principes généraux dont, à son avis, la Charte sociale devrait s'inspirer.

A ce sujet, votre commission a étudié soigneusement le projet d'acte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par la commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, lors de sa dixième Session. Cet important document devrait assurément constituer l'une des sources d'inspiration de la Charte sociale européenne. Toutefois, plusieurs de ses dispositions pourraient être modifiées et renforcées afin de répondre aux besoins particuliers de l'Europe.

L'une des questions que votre commission s'est posée est celle de savoir si la Charte devait se borner à énoncer certains principes directeurs d'une politique sociale européenne ou si, allant plus loin, elle devait contenir des dispositions garantissant certaines normes minimum dans certains secteurs sociaux d'importance vitale. La commission a estimé que, pour répondre pleinement à son seul objet, la Charte sociale devrait contenir de telles dispositions, soit dans le corps même du texte, soit dans une annexe.

En partant de cette base, j'ai l'honneur de suggérer, au nom de la commission des Questions sociales, que la Charte comporte trois parties principales.

Dans la première partie, elle ferait ressortir les principes généraux qui, au-dessus des diverses tendances politiques, caractérisent et unissent les démocraties occidentales dans le domaine social, par exemple :

1. L'amélioration constante du niveau de vie de tous les membres de la société, dans toute la mesure où le permettent les conditions économiques et la répartition équitable des ressources aussi bien que des charges;
2. L'application d'une politique économique et d'une politique fiscale orientée dans ce sens;
3. Le maintien, partout où il est possible, du plein emploi, et, en tout cas, son encouragement;
4. Le respect de la dignité de l'homme et le maintien d'une ambiance sociale propice au plein épanouissement de l'individu et de la famille;
5. Le développement de relations professionnelles tendant à concilier les intérêts des travailleurs et ceux des employeurs;
6. La protection des économiquement faibles et l'organisation de services sociaux dans tous les domaines où, du fait des conditions sociales et économiques actuelles, les ressources individuelles et familiales sont insuffisantes;
7. La participation, aussi étendue que possible, des diverses classes de la société à l'élaboration de la politique sociale et économique, par la consultation des organisations privées compétentes;
8. L'octroi des droits sociaux sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, les biens, ou tout autre critère;
9. L'établissement d'une union internationale toujours plus étroite par la mise en commun de l'expérience acquise et par une action conjointe;
10. Le souci de faciliter la libre circulation des personnes entre les pays membres. A cet égard, la Charte pourrait renforcer les principes essentiels du programme social du Conseil;
11. La responsabilité morale qui incombe aux gouvernements d'assurer le développement social des territoires placés sous leur juridiction.

Ainsi, la Charte servirait de guide non seulement à la politique sociale en général ou à la politique sociale nationale, mais aussi, plus particulièrement, à une politique sociale commune de l'Europe.

Dans une deuxième partie, qui pourrait être fondée sur le projet de Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Charte énoncerait les principes sociaux correspondant aux droits de l'individu et définirait les objectifs d'une politique sociale européenne dans ces domaines particuliers. Il se peut que des modifications ou additions soient rendues nécessaires par la situation et les besoins spéciaux de l'Europe. Les objectifs d'une politique sociale européenne énoncés dans cette deuxième partie devraient être élevés et dépasseraient vraisemblablement les réalisations effectives de la plupart des pays membres. Ainsi, dans le domaine de la sécurité sociale par exemple, la Charte pourrait renvoyer au protocole que l'on envisage d'annexer au Code européen de Sécurité sociale.

Une troisième et dernière partie de la Charte, ou une annexe à la Charte, contiendrait des dispositions, obligatoires pour les pays signataires, garantissant certaines normes minimum dans les domaines sociaux d'ordre vital. On pourrait ainsi envisager qu'à certaines dispositions de la deuxième partie de la Charte, énonçant l'objectif de la politique sociale européenne dans certains domaines, fassent pendant, dans la troisième partie, ou

Ces principes et considérations sont énoncés dans le projet d'avis que votre commission a l'honneur de vous soumettre, dans l'espoir que vous vous rallierez à ses vues, comme vous l'avez fait dans le passé, fournissant ainsi des directives pour la poursuite des travaux dans cet important domaine.

Il est évident que l'élaboration d'une telle Charte exige un travail très considérable et qu'il est nécessaire de consulter d'autres organisations compétentes, ainsi que des experts gouvernementaux.

En outre, il est nécessaire de donner à la Charte la base la plus large possible. La commission des Questions sociales a suggéré, en conséquence, que, lorsque le projet de charte sera arrivé à un stade assez avancé, il soit soumis à une conférence européenne tripartite, comme il est prévu dans l'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation Internationale du Travail.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les deux rapports, dont la commission des Questions sociales m'a chargé de vous donner connaissance et que je m'excuse de vous avoir présentés simultanément.

Nous n'ignorons pas que notre travail, peut-être parce qu'il est plus caché, plus modeste, ne donne pas lieu, en général, à de grandes discussions. Cependant, nous avons conscience que tous ici vous comprendrez comme nous, vous qui êtes des hommes spécialisés dans bien des matières d'ordre social, l'importance, du point de vue européen, du travail qui est réalisé, modestement, certes, mais dans un esprit de complète entente, par votre commission des Questions sociales.

C'est dans ce sens que, comme par le passé — puisque j'ai déjà eu plusieurs fois l'honneur et l'avantage de vous présenter des rapports au nom de notre commission — nous avons pleine confiance dans le sort que vous réserverez à notre avis.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. le rapporteur.

La parole est à M<sup>me</sup> Weber.

M<sup>me</sup> WEBER (*République Fédérale d'Allemagne*) (Traduction de l'allemand). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je regrette infiniment que notre auditoire de cet après-midi, où nous discutons l'importante question de la Charte sociale, soit aussi peu nombreux. Pour parler franc, les membres du Conseil de l'Europe devraient accorder aux questions sociales un intérêt aussi grand qu'aux questions politiques et économiques. A quoi bon tous les essors économiques si nos compatriotes, dans chacun de nos pays, n'en bénéficient pas? Je demande donc à l'Assemblée de s'intéresser spécialement aux problèmes sociaux et aux questions sociales. Sur ce point, je partage l'avis de M. le rapporteur : peut-être les questions sociales nous aideront-elles à nous unir en Europe plus facilement que les questions économiques et politiques. A certains égards, elles sont peut-être même plus importantes encore. Plus que par tous les autres, nous sommes liés par les grands problèmes sociaux dont la solution doit être une source de paix pour nos populations et améliorer la coopération entre les peuples.

M. LE PRÉSIDENT. — Les membres présents sont entièrement de votre avis, et les absents ont tort. (*Sourires.*)

M. HEYMAN. — Je constate que la qualité y est, si la quantité n'y est pas; mais j'espère que tous les Représentants prendront connaissance du rapport que nous avons eu l'honneur de présenter.

M. LE PRÉSIDENT. — Bien sûr, ce sera en tout cas une consolation.

Je propose à l'Assemblée de renvoyer le rapport préliminaire à la commission des Questions sociales qui lui présentera son rapport définitif lors de la première partie de la septième Session ordinaire, en mai prochain.

Il n'y a pas d'opposition?

Il en est ainsi décidé.

.....



Section VII- lère session du Comité social - octobre 1954

- VII.1 - Procès verbal de la lère réunion du Comité social -  
4 - 7 octobre 1954 - CE/Soc (55) 1
- VII.2 - Conclusions de la lère session du Comité social -  
9 octobre 1954 - CM (54) 172

Strasbourg, le 17 mars 1955

CE/Soc (55) 1

COMITE SOCIAL

Procès-verbal de la première réunion

..... (4-7 octobre 1954)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

La délégation française s'est déclarée favorable à l'élaboration de la Charte. Elle a toutefois estimé qu'il n'est pas possible d'entreprendre immédiatement cette tâche. Ce n'est qu'en confrontant les résultats obtenus par les pays membres dans les différents secteurs du domaine social qu'il sera possible de définir les objectifs qui devront être incorporés dans la Charte.

Les différents pays membres du Conseil de l'Europe présentent de nombreux points de similitudes en matière sociale et il leur serait plus facile qu'à d'autres de trouver un terrain d'entente. Cela suppose toutefois, dans un certain nombre de domaines spécifiques, la cristallisation d'idées communes grâce à des études analogues à celles qui ont été entreprises à l'occasion de l'élaboration du Code européen de sécurité sociale.

La Charte n'aura une importance réelle que si les objectifs qu'elle définit impliquent un progrès par rapport à ce qui existe déjà dans le domaine social. Il est nécessaire de s'assurer de la mesure dans laquelle les déclarations internationales relatives aux droits sociaux et les normes fixées par les Conventions internationales du Travail ont été appliquées. Cette étude indiquera ce qui a été déjà réalisé sur le plan européen. La délégation française rappelle à cet égard que la Convention internationale du Travail n° 100 relative à l'égalité des sexes en matière de rémunération n'a été ratifiée que par huit Etats, dont deux seulement sont Membres du Conseil de l'Europe (la Belgique et la France).

Le délégué du Danemark déclare avoir exprimé, au sein du Comité ad hoc d'Experts sociaux, l'opinion qu'un instrument tel que la Charte envisagée devrait avoir un caractère universel. Il a attiré l'attention sur le projet de Pacte relatif aux droits économiques et sociaux élaboré par les Nations Unies. Ce projet a maintenant été adopté par l'ECOSOC. Il conviendrait donc, pour que la Charte européenne ait une importance particulière, de lui donner la forme d'une convention. L'application d'une telle convention devant exiger, de la part des gouvernements, des mesures positives impliquant des charges financières, il est à craindre que les normes fixées par la Charte soient peu élevées. Or, la Charte européenne ne peut avoir une importance réelle que si elle fixe des normes plus élevées et plus précises que celles du Pacte des Nations Unies. L'orateur suggère en con-

séquence que l'on s'assure tout d'abord de la possibilité d'incorporer dans la Charte des normes aussi élevées. S'il se révélait que cela fût impossible, il conviendrait de différer toute action jusqu'à ce que l'on sache si le Pacte des Nations Unies sera adopté par l'Assemblée Générale. Ce n'est que dans le cas où le Pacte ne serait pas adopté qu'il serait utile d'établir une Charte européenne.

Le délégué du Luxembourg, tout en se déclarant favorable au principe de la Charte, considère que celle-ci ne pourra être élaborée qu'à un stade ultérieur. Il attire l'attention sur le projet d'avis soumis par la commission des Questions sociales à l'Assemblée (Doc. 312). Selon ce document, la Charte se diviserait en trois parties. La première partie énoncerait les principes généraux d'une politique sociale. La deuxième énumérerait différents objectifs de la politique sociale. Le troisième contiendrait certaines dispositions obligatoires qui garantiraient certaines normes minimum dans certains secteurs sociaux d'importance vitale.

Ainsi, il serait tout d'abord nécessaire de se mettre d'accord sur les principes; or, certains ne sont que très vaguement définis tandis que d'autres, tels que le droit au travail et le droit d'association, ne sont pas même formulés. Il serait nécessaire d'obtenir une documentation précise sur chacun des principes qui doivent être incorporés dans la Charte.

Le représentant de l'Italie a déclaré que compte tenu de la discussion intervenue au Comité ad hoc d'experts sociaux, de l'avis de l'Assemblée et de la décision du Comité des Ministres, il ne faisait aucun doute que le Comité social devait s'attaquer à l'élaboration de la Charte. Toutefois, en ce qui concerne la forme de ce document, le Comité n'avait pas de directives. Son Gouvernement considère - comme l'a indiqué également la commission des Questions sociales de l'Assemblée - que la Charte devrait contenir des dispositions liant les signataires.

La préparation de la Charte devrait avoir la priorité sur toutes les autres tâches du Comité, étant donné qu'elle servirait à orienter ses activités dans des domaines spécifiques.

Le représentant de la Grèce a déclaré que la Charte contribuerait largement à resserrer les liens entre les Etats membres du Conseil, et à renforcer l'idée européenne. Il estime que la Charte devrait contenir non seulement des principes généraux, mais encore certaines dispositions liant les signataires, sinon sur le plan juridique, du moins sur le plan moral. Il est précisé dans le Message spécial que la Charte doit constituer le pendant de la Convention des Droits de l'Homme. Tandis que celle-ci consacre certains droits politiques, la Charte devrait énoncer des droits sociaux. A cet égard, le représentant de la Grèce a analysé les termes "droit" et "obligation". Il existe certains droits précis et bien définis qui sont la contrepartie d'obligations précises qu'il est possible de faire respecter en ayant recours à la justice. Mais il existe des droits moraux qui ne sont pas assortis de sanctions, mais qui pourraient devenir des droits légaux. Il mentionne des exemples d'une telle évolution. Par conséquent, il est possible d'inclure dans la Charte des principes et des